

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1867.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1868 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Le chiffre des recettes prévues au budget des voies et moyens pour l'exercice 1868, s'élève à fr. 169,403,280 »
et dépasse de 3,556,990 francs celui des évaluations portées
au budget de 1867.

Le total présumé des dépenses étant de 168,682,273 48
les ressources n'excéderaient donc les dépenses que de 720,496 52

Encore faut-il admettre que le budget de la guerre pour 1868 reste le même qu'en 1867.

Nous devons constater que l'augmentation du chiffre des dépenses, relativement aux exercices précédents, l'emporte sensiblement sur l'accroissement des recettes. Cette situation commande de ne toucher à celles-ci qu'avec la plus grande circonspection.

De 1858 à 1865, les excédants de recettes sur les dépenses avaient atteint une somme annuelle de près de douze millions, ainsi qu'il résulte des données suivantes, fournies par la *Situation générale du trésor public, au 1^{er} janvier 1867*.

(1) Budget, n° 106.

(2) La section centrale, présidée par M. MORCAU, était composée de MM. JACQUEMYNS, DE WANDRE, DE MACAR, ELIAS, MAGHERMAN et SABATIER.

Exercices.	Recettes	Dépenses.	Excédant des recettes sur les dépenses
1858 . . . fr.	155,154,108 22	159,134,509 70	16,019,598 52
1859	156,628,276 70	148,374,184 93	8,254,091 77
1860	155,612,571 17	142,880,769 90	12,631,801 27
1861	156,771,924 87	145,774,861 53	10,997,063 34
1862	161,116,539 51	149,531,221 29	11,785,118 22
1863	163,241,641 14	151,096,377 13	12,145,263 99
1864	164,249,530 74	153,715,678 89	10,533,651 85
1865	168,640,521 61	156,741,911 70	11,898,409 91
Ensemble. . . . fr.			94,564,997 89

pour huit exercices. C'est donc, comme nous le disions, une moyenne de près de douze millions, tandis que les résultats déjà connus de l'exercice 1866 et les prévisions formées pour 1867 et 1868 attestent que les excédants réunis de ces trois années n'atteindront pas cinq millions.

On sait, qu'en 1866, la plupart des branches du revenu public ont subi une dépréciation sensible par suite des calamités, la guerre et le cholera, qui ont paralysé les affaires industrielles et commerciales, et l'on ne compte guère sur plus de deux millions et demi d'excédant pour cet exercice.

Le document que nous venons de citer, signale du reste ce fait que la réserve du Trésor, au 1^{er} janvier 1867, n'était plus que de fr. 8,816.735-67, et que les engagements résultant des crédits spéciaux, encore ouverts, s'élevaient à fr. 70,784,892-26, dont voici le décompte :

Chemins de fer.	fr. 28,774,974 02
Télégraphes	448,114 64
Rivières, canaux, ports et côtes	26,582,809 32
Édifices, bâtiments, etc.	5,639,654 39
Travaux d'Anvers	750,498 38
Voirie vicinale	1,632,971 74
Maisons d'école	3,267,577 00
Bateaux à vapeur	550,500 00
Autres services	3,337,299 77
Total égal	70,784,392 26

L'intention du Gouvernement était de répartir ces dépenses sur plusieurs exercices, afin de les mettre en harmonie avec les ressources disponibles. Celles-ci n'étaient sans doute pas limitées, pour l'année 1868, à la somme de fr. 8,816,735-67, citée plus haut : on pouvait disposer encore de bons du Trésor, que diverses lois de crédit autorisent à émettre ; d'une somme de cinq millions à recevoir de la ville d'Anvers ; puis aussi, de la quote-part, à toucher de quelques États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut ; mais il devenait indispensable d'apporter la plus grande réserve dans l'emploi des deniers publics, jusqu'à ce que les causes qui ont agi sur nos recettes aient cessé ou soient neutralisées.

Telles étaient les dispositions du Gouvernement, telle était la situation, lorsque

des craintes sérieuses de guerre entre deux grandes nations voisines ont rendu nécessaire la création de ressources nouvelles importantes.

Trente millions de bons du Trésor ont été négociés; un emprunt de soixante millions, destiné en partie à consolider cette dette, a été soumis à l'approbation de la Législature, et, fort heureusement, les craintes de complications politiques, qui pouvaient nous entraîner immédiatement à des sacrifices considérables, ont disparu. Nous restons donc en présence de l'alternative prévue par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi d'emprunt, d'une disponibilité de ressources extraordinaires au profit du prompt achèvement des travaux publics déjà décrétés. Tout est pour le mieux; mais nous tenons à dire encore qu'à cause même de la création de ressources par voie d'emprunt, la prudence est commandée dans les demandes de réductions d'impôts, demandes que l'on ne se fait pas faute d'introduire chaque fois que l'occasion s'en présente, ainsi que le constatent, depuis bien des années, les rapports sur les budgets des voies et moyens, sans omettre celui que nous rédigeons en ce moment.

Le budget de 1868, avons-nous dit, ressort par un chiffre de 3,355,990 francs, supérieur à celui de 1867. Nous allons indiquer les différences en plus et en moins que présentent les évaluations des produits de ces deux exercices.

La contribution foncière donne une augmentation de . . . fr.	22,990
La contribution personnelle	250,000
Les patentes	132,000
Le droit de débit de boissons distillées	75,000
Redevance sur les mines	50,000
Sel	200,000
Vins étrangers	20,000
Eaux de vie indigènes	360,000
Bières et vinaigres	160,000
Enregistrement	950,000
Greffe	5,000
Hypothèques	50,000
Successions	200,000
Timbre.	175,000
Amendes en matière d'impôts	20,000
Postes	177,000
Chemins de fer	1,000,000
Télégraphe électrique	100,000
Domaine	50,000
Remboursements par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	15,000
Recouvrements d'avances faites par divers départements	50,000
En tout. fr.	4,061,990

D'autre part :

Les droits de sortie donnaient en moins. fr.	5,000
Les forêts	50,000
Les produits divers accidentels	600,000
Les revenus des domaines	50,000
Total. fr.	<u>705,000</u>

La différence de ces sommes fournit le chiffre de 3,336,900 indiqué plus haut.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section désire que la section centrale demande au Gouvernement, s'il pourra supprimer les jeux de Spa, avant le 1^{er} janvier 1868.

Elle adopte le budget, à l'unanimité des cinq membres présents.

La 2^e section demande où en est l'étude de la révision de la contribution personnelle.

Elle émet le vœu que l'on fixe, d'une manière uniforme, la taxe des lettres à 10 centimes pour toute la Belgique, aussitôt que les ressources du Trésor le permettront, et que l'on porte à 15 grammes le poids de la lettre simple.

Elle désire connaître l'intention du Gouvernement, en ce qui concerne les jeux de Spa.

Elle adopte le budget, à l'unanimité des cinq membres présents.

La 3^e section émet le vœu que le Ministre des Travaux Publics persévère courageusement dans la voie de réduction des tarifs dans laquelle il est entré l'an dernier.

Elle adopte le budget, par quatre voix et un abstention.

La 4^e section appelle l'attention de la section centrale sur les droits de succession en ligne collatérale dont sont frappés les biens situés en pays étranger.

Elle propose d'établir un impôt consistant en un tantième pour cent des bénéfices réalisés par les sociétés de chemins de fer.

Le produit de cet impôt servirait à payer un corps d'ingénieurs que l'on créerait spécialement pour surveiller ces chemins de fer. Le trésor public serait par là exonéré des frais que cette surveillance occasionne aujourd'hui.

Elle attire l'attention de la section centrale sur l'interprétation que la cour de cassation a donnée aux art. 41 et 42 de la loi de frimaire an VII, interprétation d'après laquelle sont soumis actuellement à l'enregistrement les actes qui en étaient dispensés.

Elle adopte le budget, à l'unanimité des six membres présents.

La 5^e section désire savoir où en est le projet de révision de la loi sur la contribution personnelle et celui de la révision du droit de patente.

Elle demande :

1^o Quel est le degré d'avancement de la confection de la carte des mines.

Depuis combien d'années on porte, à cet effet, une recette de 11,000 francs au budget, et pendant quel nombre d'années celle-ci sera encore nécessaire.

2° Si les formalités que l'on doit remplir pour obtenir le sel destiné aux usages agricoles, avec exemption de l'accise, ne pourraient pas être simplifiées.

3° Si la diminution des recettes résultant d'un abaissement considérable de l'accise sur cette denrée ne serait pas, dans peu d'années, compensée par l'augmentation progressive de la consommation.

4° Si le Gouvernement a l'intention d'abolir la surtaxe de 50 p. % des droits de succession à laquelle les fonds publics étrangers sont assujettis.

5° S'il y a des motifs pour que l'État conserve les actions qu'il possède du chemin de fer Rhénan.

Elle adopte le budget, à l'unanimité des cinq membres présents.

La 6^e section prie la section centrale d'examiner :

1° S'il n'y a pas lieu de réduire la recette de 300,000 francs portée au budget, comme produit du droit de garantie des matières d'or et d'argent.

2° Si l'on doit considérer comme impôt direct le droit de débit de boissons distillées.

Elle émet les vœux suivants :

A. Suppression des douanes et des accises, aussitôt que possible. En attendant que cette réforme puisse s'accomplir, réduction du nombre des articles imposés et suppression des droits sur les objets dont la perception n'est pas productive ou apporte une gêne peu en rapport avec le produit. On insiste pour l'abolition des droits sur le poison et sur le sulfate de soude.

B. Abolition de l'accise sur le sel.

C. Application plus large de l'art. 40 de la loi de 1846 sur les entrepôts, notamment en faveur de l'industrie métallurgique.

D. Substitution des impôts directs aux impôts indirects.

Ce vœu a été adopté par sept voix contre une et deux abstentions.

E. Complément de la réforme postale pour l'établissement d'une taxe uniforme à 10 centimes.

Adopté par cinq voix contre deux, et trois abstentions.

F. Présentation, dans un bref délai, d'un projet de loi annoncé depuis deux ans, à l'effet de porter à 15 grammes le poids de la lettre simple, et de modifier la loi existante en ce qui concerne le poids à partir duquel la taxe est quadruplée.

G. Augmentation du droit de patente égale à la somme nécessaire pour couvrir le déficit à résulter de la réforme postale indiquée sous le littéra E.

Adopté par six voix et quatre abstentions.

Elle prie la section centrale de demander au Gouvernement une note analogue à celle fournie en 1859, et qui établisse quel est aujourd'hui le produit net des postes.

Elle demande que la section examine s'il n'y aurait pas utilité à établir une révision permanente du cadastre et à transformer la contribution foncière, qui est aujourd'hui un impôt de répartition, en impôt de quotité.

Elle prie le Ministre des Travaux Publics d'examiner encore s'il ne serait pas possible de faire jouir du tarif réduit les voyageurs qui traversent Bruxelles.

Enfin, elle prie la section centrale d'examiner les propositions faites récem-

ment par six députations permanentes, de convertir l'impôt de débit de boissons distillées en impôt provincial, afin de procurer aux provinces les ressources nécessaires à l'abolition des barrières.

Elle adopte le budget, par dix voix contre une.

EXAMEN ET DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, pour se conformer aux demandes faites par diverses sections, a adressé au Gouvernement une série de questions que nous reproduisons ci-dessous avec les réponses qui nous sont parvenues :

DEMANDES.

1. Le Gouvernement ayant fait disparaître du budget la recette de 600,000 fr. comme produit éventuel des jeux de Spa, on désire connaître s'il pourra supprimer ces jeux avant le 1^{er} janvier 1868.

2. Où en sont les études concernant la révision de la contribution personnelle et celle du droit de patente?

RÉPONSES.

Dans la convention conclue, le 8 décembre 1858, avec les concessionnaires, le Gouvernement s'est réservé la faculté de faire cesser la concession quand bon lui semble, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu de prendre cette mesure.

Le Gouvernement a reconnu en principe qu'il y a lieu d'user de cette faculté, et il l'a constaté en faisant disparaître du budget la recette susmentionnée; mais il se réserve l'appréciation du moment où il lui semblera opportun de proposer à la Législature de fixer l'époque de la suppression des jeux.

Un projet de loi sur la contribution personnelle a été présenté en 1849; la discussion en a été ajournée par la Chambre des Représentants jusqu'à l'achèvement de la révision cadastrale. Ce travail est aujourd'hui terminé et ses résultats sont en ce moment soumis à l'examen de la Législature; ils font l'objet du projet de loi, déposé le 28 novembre dernier, sur la péréquation de l'impôt foncier. Conformément à la décision de la Chambre, la reprise de la discussion de la loi ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle se sera prononcée sur le projet de péréquation.

Quant à la révision de la législation sur les patentes, le Gouvernement en continue les études; il a demandé à cet effet une statistique des patentables, par profession,

DEMANDES.

3. Quel est le degré d'avancement qu'a reçu la confection de la carte des mines, et peut-on fixer l'époque à laquelle ce travail sera terminé?

RÉPONSES.

dont on réunit et compulse les éléments pour y puiser des données nécessaires à l'élaboration d'un projet sur cette matière.

Le travail de la carte générale des mines n'a pu atteindre maintenant le degré d'avancement qui lui avait été assigné, l'année dernière, par les ingénieurs des mines chargés de son exécution.

La portion comprise entre le calcaire de Flémalle et la ville de Liège est terminée, et un spécimen du résultat obtenu sera soumis à l'examen des hommes compétents à l'exposition universelle de Paris. Les éléments nécessaires au restant de ce travail jusqu'à l'extrémité nord-est du bassin houiller de Liège sont établis et l'on peut affirmer, dès à présent, qu'il sera achevé jusqu'à cette limite, dans le courant de cette année.

Ces éléments se composent :

A. Des coupes verticales nord-sud prises dans tout le système houiller, de 100 en 100 mètres de distance.

Ces coupes déterminent :

1° L'allure des couches de houille de fond en comble ;

2° La puissance du mort terrain qui recouvre le terrain houiller ;

3° La nature et la puissance des roches stériles qui séparent les couches les unes des autres.

B. De la détermination de l'altitude et de la triangulation de tous les puits d'extraction.

C. De l'assemblage des plans de surface des concessions.

Dans la province du Hainaut, deux bureaux sont installés, l'un à Mons et l'autre à Charleroy, pour réunir les mêmes éléments, et rien n'est négligé pour donner à l'exécution de ce travail l'impulsion active et énergique qui doit satisfaire à la juste impatience des concessionnaires de cette province.

QUESTIONS.

4. Les simplifications apportées, il y a trois ans, dans les formalités requises pour obtenir en exemption de l'accise le sel destiné aux usages agricoles, en ont-elles augmenté la consommation?

RÉPONSES.

La carte générale des mines représentera, dans toutes les couches, une tranche de 30 mètres de hauteur comprise entre les niveaux de 140 et de 190 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, et il sera facile d'obtenir, à l'aide des données qui seront réunies, sans aucune recherche et sans grand travail, la richesse et la disposition des portions de veine renfermée dans une tranche quelconque du bassin ou d'une concession.

Cette carte sera d'un grand secours pour l'aménagement futur de nos mines, et elle permettra, en outre, d'évaluer très-exactement la richesse de chaque charbonnage et, par suite, celle de nos bassins houillers.

Quant à déterminer l'époque du complet achèvement de cette carte pour tout le royaume, il est impossible de le faire même approximativement. En admettant que son exécution ne rencontre pas plus de difficultés dans le Hainaut que dans la province de Liège, il faudra y consacrer, en tous cas, encore plusieurs années. Mais il est facile de comprendre qu'un travail de l'espèce ne se prête pas d'une manière absolue à une évaluation précise du temps qu'il exigera, parce qu'il n'est donné à personne de prévoir les difficultés que peuvent présenter les études de certaines parties de nos bassins houillers.

Pour faire apprécier les effets des simplifications apportées en 1863, aux formalités requises pour obtenir en exemption de l'accise le sel destiné aux usages agricoles, il est nécessaire de rappeler en quoi consistent ces simplifications. Elles sont résumées dans l'extrait ci-après du rapport au Roi, qui accompagnait l'arrêté royal du 14 mars 1863 (*Moniteur*, n° 78) :

« »
 « Je me suis d'abord et surtout attaché
 » à rendre l'exemption de droits accessible
 » aux petits cultivateurs.

DEMANDES.

RÉPONSES.

» N'ayant à utiliser que des quantités
» de sel forcément limitées aux besoins
» d'une exploitation restreinte, ils renon-
» çaient souvent à une concession qui ne
» devait leur procurer qu'un bénéfice
» peu en rapport avec les gênes et les
» dépenses occasionnées par les formalités
» prescrites.

» D'un autre côté, l'abus auquel les con-
» cessions en exemption de droits peuvent
» donner lieu consiste, on le sait, dans la
» révivification du sel qui a été dénaturé
» en présence des employés et affranchi
» de l'impôt. Or, cette manœuvre n'est à
» craindre que si l'on opère sur des quan-
» tités de sel assez importantes pour que
» le montant des droits fraudés ne soit
» pas absorbé par les frais de la révivifi-
» cation. Dès lors, pour les petites quan-
» tités de sel, on peut faire principalement
» reposer la garantie sur le mélange, et
» simplifier ainsi notablement les forma-
» lités, sans danger réel de donner
» ouverture à la fraude.

» Guidé par ces considérations, je pro-
» pose de proportionner, en quelque sorte,
» les précautions à l'importance des quan-
» tités de sel concédées en exemption de
» droits.

» C'est ainsi que, s'il s'agit de quantités
» ne dépassant pas 200 kilogrammes pour
» l'alimentation du bétail, et 300 kilo-
» grammes pour l'amendement des terres,
» l'exemption sera accordée par le rece-
» veur du ressort, sur la simple produc-
» tion d'un certificat de l'autorité com-
» munale, pour le sel qui aura été préa-
» lablement mélangé avec quelques sub-
» stances dénaturantes que l'on trouvera
» partout à bas prix. Il y a donc, dans ce
» cas, suppression de toute espèce de
» demande sur timbre, suppression du
» compte ouvert fictif, du certificat de
» garantie et de l'obligation du mélange à
» domicile, puisque le sel devra néces-

DEMANDES.

RÉPONSES.

» sairement être mélangé au départ, avant
» d'être livré au concessionnaire. En un
» mot, les formalités se trouvent réduites
» à leur plus simple expression pour la
» classe nombreuse des petits cultivateurs,
» qui ne peuvent avoir besoin que de
» quelques centaines de kilogrammes de
» sel.

» S'il s'agit de quantités plus fortes, les
» formalités actuelles, sauf la simplifica-
» tion des mélanges dont il sera parlé plus
» loin, ont dû être en partie maintenues.
» Toutefois, si les quantités de sel ne
» dépassent pas 1,500 kilogrammes, les
» cultivateurs sont affranchis de l'obliga-
» tion d'épandre le sel sur les terres en
» présence des employés, et cette forma-
» lié est remplacée par le mélange qui
» peut être opéré, au choix des inté-
» ressés, au départ ou à l'arrivée du sel à
» sa destination.

» La plupart des comices agricoles du
» pays demandent comme un avantage
» réel pour l'agriculture que des dépôts
» de sel mélangé puissent être établis dans
» les campagnes. Toutes les facilités com-
» patibles avec la législation générale
» sont accordées à cet égard par les art. 7
» à 11 de l'arrêté, pour l'ouverture de
» magasins spéciaux de crédit permanent
» où le sel pourra être mélangé à l'avance.
» C'est là du reste un régime facultatif
» auquel les concessionnaires seront tou-
» jours libres d'avoir recours ou de
» renoncer. En effet, les dispositions de
» l'arrêté sont conçues de telle manière
» que les cultivateurs pourront, à leur
» choix, s'approvisionner de sel dans les
» magasins spéciaux ou partout ailleurs.

» Quant aux mélanges, on les a nota-
» blement simplifiés, en faisant, d'après
» les vœux exprimés par plusieurs co-
» mices agricoles, disparaître du nombre
» des substances dénaturantes l'huile
» pour les terres, et l'huile et la suie pour

DEMANDES.

RÉPONSES.

» le bétail. On a de plus autorisé l'usage
 » d'un mélange nouveau préconisé par
 » une société agricole importante du
 » pays.

» En ce qui concerne les investigations
 » des employés chez les cultivateurs, on
 » a également tenu compte des réclama-
 » tions qui s'étaient produites, non pas en
 » supprimant le droit de visite, ce qui
 » donnerait une sécurité réelle à la
 » fraude, mais en entourant l'exercice de
 » ce droit de restrictions qui doivent
 » écarter toute idée de vexation.

» »
 Ces mesures ont produit les effets
 suivants :

ANNÉES.	COUVERTURE DU BÉTAIL.		AMENDMENT des terres et fabrica- tion d'engrais.		TOTAL.	
	Nombre de concessions.	Quantités de sel utilisées.	Nombre de concessions.	Quantités de sel utilisées.	Nombre de concessions.	Quantités de sel utilisées.
Moyenne des trois an- nées qui précédèrent la révision de 1863.	452	70,445	43	26,265	465	96,410
1863	488	194,847	26	26,185	514	221,032
1864	484	489,741	34	36,402	518	225,843
1865	892	222,663	83	71,128	681	293,791
1866	716	296,560	98	84,390	814	380,950

On voit, par le relevé qui précède, que
 le nombre de concessions a augmenté
 dans une progression beaucoup plus forte
 que les quantités de sel employées. Cela
 prouve que ce sont surtout les petites con-
 cessions qui se sont multipliées. Ainsi
 tombe le reproche fait au Gouvernement
 de rendre l'exemption peu accessible aux
 exploitants des petites cultures.

DEMANDES.

Le Gouvernement a-t-il reçu des plaintes relatives aux difficultés et aux embarras que ferait naître l'accomplissement des formalités maintenant prescrites?

Ne pourrait-on pas simplifier encore les formalités exigées dans le cas précité?

5. Le Gouvernement est-il disposé à abolir la surtaxe de 50 p. % des droits de succession à laquelle les fonds publics étrangers sont soumis?

RÉPONSES.

Aucune plainte portant sur des faits précis, n'est parvenu au Gouvernement.

Lorsqu'aux personnes, en très-petit nombre du reste, qui formulent des plaintes générales contre les formalités requises, on demande en quoi ces formalités sont gênantes ou vexatoires, et comment on pourrait les simplifier, elles prouvent par leurs réponses qu'elles ne connaissent pas le régime en vigueur et que leurs observations se rapportent à des formalités supprimées depuis 1863.

On ne le pense pas, aucune simplification praticable n'ayant été indiquée.

On a demandé que le sel de roche qui serait livré aux cultivateurs pour être placé en bloc dans les auges du bétail, soit exonéré de tout droit, sans aucune restriction de mélange. Il est facile de comprendre qu'une telle mesure est absolument impraticable à cause des abus auxquels elle donnerait lieu et que l'administration serait impuissante à empêcher.

L'art. 28 de la loi du 31 mai 1824 a eu pour but de déterminer les regnicoles à placer leurs capitaux en fonds et effets publics indigènes, dans l'intérêt du travail national et du crédit de l'État. Ce but, qui probablement n'a pas été atteint, même à l'aide du serment aboli en 1830, est en opposition avec les principes économiques de nos jours et la surtaxe ne sert qu'à stimuler l'esprit de fraude, qui pour les valeurs dont il s'agit est déjà trop sollicité par l'absence de moyens de preuve.

Résolu à profiter de la première occasion qui se présenterait de s'occuper de la législation spéciale sous d'autres rapports, le Gouvernement est même disposé à admettre dans le projet de loi de budget un amendement conçu en ces termes :

L'art. 28 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé.

DEMANDES.

6. N'y a-t-il pas lieu de diminuer la recette de 300,000 francs portée au budget, comme produit des droits de garantie des matières d'or et d'argent ?

7. Le Gouvernement ne pourrait-il pas fournir à la section centrale un document qui lui ferait connaître le nombre des citoyens qui ne sont électeurs communaux, provinciaux ou généraux, qu'à raison des droits qu'ils payent pour le débit des boissons alcooliques ? En d'autres termes, la section centrale désire savoir quel est le nombre des électeurs pour la commune, pour la province et pour les Chambres qui viendraient à disparaître des listes électorales, si le droit de débit des boissons alcooliques était supprimé.

8. Remettre à la section centrale une note analogue à celle qui a été transmise à la Chambre en 1859, relativement à la question de savoir si la recette nette des postes a atteint le chiffre de 2,000,000 de francs.

RÉPONSES.

La réponse à cette question est subordonnée au vote du projet de loi relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent. Si ce projet était voté dans le courant de la présente session, les évaluations des droits de garantie à percevoir en 1868 pourraient être réduites à 190,000 francs.

En 1864, le Département des Finances a fait rechercher quelle avait été l'influence de la loi relative au débit des boissons sur le nombre des électeurs généraux inscrits sur les listes électorales pendant cette même année : il a été reconnu que le nombre de contribuables payant le cens de fr. 42-52 au moyen de cet impôt, s'élève à 10,792 et représente à peu près 10 p. % des électeurs en général (105,717). Il n'existe aucun document qui permette d'apprécier cette influence au point de vue des électeurs communaux et provinciaux ; et le travail auquel il faudrait se livrer demanderait beaucoup de temps, puisqu'il faudrait compulser les listes électorales de toutes les communes. D'ailleurs, les recherches qui ont été faites en ce qui concerne les électeurs pour les chambres, fournissent des éléments qui permettent d'apprécier approximativement la portée du droit de débit des boissons au point de vue électoral : elle répond à 10 ou 11 p. % du nombre des électeurs, et par suite, la suppression de ce droit ferait rayer des listes électorales environ 25,000 électeurs communaux et 11,000 électeurs provinciaux.

Note sur la réforme postale, adressée à la section centrale, chargée de l'examen du budget des voies et moyens de 1868.

La réforme postale a eu pour base ce principe, qu'un abaissement notable de la taxe devait déterminer un accroissement

DEMANDES.

RÉPONSES.

tel dans le mouvement des transports par la poste, que le Trésor conserverait ou récupérerait, en peu de temps, le revenu que lui procurerait un tarif plus élevé avec un mouvement beaucoup moins important.

Ainsi, point de sacrifices, ou sacrifices momentanés de la part du Trésor, nouveaux et immenses services rendus au public; tel était le résultat promis.

L'idée était heureuse et juste. Il est certain, en effet, qu'une taxe faible est de nature, si elle est bien choisie, à servir à la fois les intérêts du revenu public et ceux des populations.

Nous avons été des premiers à défendre le principe de la réforme; nous avons contribué à en faire admettre l'application en Belgique.

Le 10 avril 1841, notre collègue actuel, le Ministre des Affaires Étrangères, alors Ministre des Travaux Publics, institua une commission chargée d'examiner les différentes questions qui se rattachent aux tarifs et à l'introduction d'un système analogue à celui qui venait d'être adopté en Angleterre, mais en considérant, disait-il, que si, d'une part, on devait favoriser, par la réduction des tarifs, le développement des relations générales, « il importait, d'un autre côté, de ne point diminuer les revenus. »

Dès la constitution du cabinet de 1847, nous avons annoncé la réforme postale. « A nos yeux, disions-nous, dans la » séance du 20 novembre 1847, le sys- » tème qui réduirait le port des lettres » à 20 centimes, concilierait à la fois » toutes les exigences légitimes, et ne » sacrifierait pas outre mesure les intérêts » du Trésor. » L'expérience a fortifié notre conviction. Nous ajoutons « que » l'intention du cabinet était de proposer

DEMANDES.

RÉPONSES.

» cette réforme postale immédiatement
» avant le budget de 1849, dont la dis-
» cussion devait avoir lieu dans les pre-
» miers mois de 1848. En attendant, la
» loi du 24 décembre 1847 supprimait
» le décime rural, établissait les timbres-
» poste, et réduisait à *un centime* pour
» tout le royaume, le port des journaux
» par la poste. »

Le 27 avril 1848, nous avons soumis aux Chambres le projet de loi indiqué en novembre 1847, et qui fixait la taxe des lettres simples au taux uniforme de 20 centimes. Ce projet modifié est devenu la loi du 22 avril 1849.

La réforme postale n'est donc pas à faire; elle est faite depuis longtemps, et nous en avons pris l'initiative.

Mais, dès cette époque, un dissentiment a existé sur le taux de la taxe des lettres. Des deux côtés, on était d'accord sur le but à atteindre; seulement, les uns prétendaient que la taxe uniforme à *dix* centimes, serait à la fois la plus favorable au mouvement et aux recettes; les autres la considéraient comme désastreuse, et pensaient que la taxe qui permettrait le plus grand mouvement en donnant les résultats le moins onéreux, était celle de vingt centimes.

L'expérience pouvait seule prononcer.

La Législature admit une transaction qui introduisait en même temps la taxe de 10 centimes pour un certain rayon, la taxe de 20 centimes pour un plus long parcours. Grâce à cette mesure, toutes les assertions peuvent être contrôlées par les faits; on peut mettre en regard les illusions et la réalité.

§ I^{er}.

En 1848, un grand nombre de négoc-

DEMANDES.

RÉPONSES.

ciants se réunirent à Bruxelles, et nommèrent une commission, qui, chargée de solliciter la réforme postale, publia le résultat de ses études sous ce titre : *Projet de réforme postale, en Belgique, basée sur la taxe uniforme à dix centimes.*

Dans cette première publication, la commission se donnait pour tâche de démontrer que la taxe à dix centimes pouvait être adoptée, *sans danger pour le Trésor, avec avantage pour le public.*

La commission approuvait le Gouvernement « de ne pas s'être passionné pour la réforme, avant d'avoir pu consulter l'expérience, parce qu'il y avait devoir pour lui de ne point envisager la question au point de vue social seul, il devait encore l'examiner sous son aspect financier. » (Page 10.)

La commission protestait hautement contre l'idée de viser plutôt à un dégrèvement qu'à un redressement d'abus, qu'à la suppression d'un état de choses qui entravait toutes les relations. (Page 15.)

La commission était si profondément convaincue de l'excellence des résultats que la taxe uniforme à 10 centimes devait produire, qu'elle estimait l'augmentation des lettres de l'intérieur, à 200 p. % dès la première année, à 30 p. % pour chacune des années suivantes, de sorte que, pour la neuvième année, l'accroissement devait être de 600 p. %, et pour la dix-septième, de 1,000 p. %.

Dans un mémoire qu'elle adressait, le 8 décembre 1848, à la Chambre des Représentants, elle réduisait de beaucoup ses évaluations. Au lieu de 200 p. %, l'augmentation de la première année n'était plus portée qu'à 30 p. % ; l'accroissement pour chaque année suivante était réduit de 30 à 25 p. %, de telle sorte, qu'au bout de neuf années, cette augmen-

DEMANDES.

RÉPONSES.

tation devait s'élever à 250 p. %, et au bout de dix-sept années à 450 p. %.

Abordant la question des recettes, la commission disait (1) que, si l'on adoptait le port moyen perçu en Angleterre, depuis 1840, on obtiendrait, dès la première année, une augmentation de lettres de 93 p. %, qui donneraient, sur la recette ancienne, un bénéfice de 667,716 francs. Pour la première année, l'accroissement des lettres eut été de 269 p. %, soit de 33,721,825 lettres, donnant une recette de 3,403,492 francs.

Toutefois, la commission reconnaissait que c'était se faire illusion, que d'accepter, sans restriction, de pareils résultats, et, afin de ne pas se bercer d'espérances chimériques (2), elle ajoutait qu'il fallait se borner à supposer en Belgique un accroissement de lettres de 30 p. % pour la première année et de 23 p. % pour chaque année suivante.

D'après les calculs que la commission établissait, la première année seule aurait donné une perte de . . fr. 198,015

Mais chacune des années suivantes aurait fourni un excédant, et pour la dix-septième année le nombre des lettres à 10 centimes aurait atteint le chiffre de 30,262,847 lettres qui auraient produit une recette de . . . fr. 8,042,034

La dépense se serait élevée à fr. 2,628,000

laissant un produit net de fr. 5,414,034

(1) Mémoire adressé à la Chambre des Représentants, le 8 décembre 1848, p. 15.

(2) *Ibid.*, p. 14.

DEMANDES.

RÉPONSES.

Pendant les dix-sept années suivantes, le total des excédants réalisés se serait élevé, déduction faite de la perte de la première année, à plus de fr. 30,000,000

Telles étaient les évaluations faites par une réunion d'hommes consciencieux, expérimentés, qui reconnaissaient que l'intérêt du Trésor était en jeu et ne devait pas être légèrement sacrifié.

Les assertions et les espérances de la commission nous parurent inadmissibles. L'administration les contestait fortement et y opposait des évaluations que l'on retrouve dans l'*Exposé des motifs* que nous eûmes l'honneur de soumettre à la Chambre, le 27 avril 1843, en proposant d'établir la taxe uniforme à 20 centimes.

Si nous suivons les calculs qui furent présentés à cette époque, nous constaterions, de nouveau, à quelles illusions on se laissait entraîner dans ces combinaisons de chiffres basées sur des espérances qui ne pouvaient se réaliser. On arrivait à des chiffres et à des recettes excessives.

Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants, en mars 1849, l'opinion émise par la commission des négociants de Bruxelles prévalut, et la certitude que la taxe uniforme à 10 centimes donnerait un essor considérable à la correspondance et produirait des recettes importantes, fut partagée par la majorité, qui, sur une proposition sortie de son sein, adopta la taxe à 10 centimes.

Mais le Sénat ayant repoussé ce projet de loi, notre successeur au Département des Travaux Publics, l'honorable M. Rollin, proposa le système actuellement en vigueur, qui constitue la loi du 22 avril 1849, et qui établit deux taxes : 1° Taxe de 10 centimes pour les lettres circulant

DEMANDES.

RÉPONSES.

dans le rayon de 30 kilomètres, et 2° taxe de 20 centimes pour les lettres d'un parcours plus long.

Dans la séance du Sénat du 28 mars 1849, le Ministre estima que l'adoption de ce système n'occasionnerait qu'une perte insignifiante, et pour une seule année, de 83,833 francs.

Les évaluations que le Gouvernement présenta à cette occasion furent empreintes d'une certaine réserve, et, néanmoins, les résultats que nous donnerons plus loin permettront de reconnaître que, ni les bénéfices espérés, ni les excédants considérables attendus de la réforme, n'ont pu se réaliser.

Il a paru nécessaire de rappeler ces calculs, non dans un but de critique qui porterait, d'ailleurs, autant sur nos propres actes que sur les actes d'autrui, mais pour démontrer que tout le monde : les ministres comme les représentants, les fonctionnaires comme les particuliers, que tout le monde sans exception s'est trompé dans ses calculs, dans ses prévisions, et si nous avons fait une mention spéciale des publications faites par la commission des négociants de Bruxelles, c'est que, malgré des erreurs inutiles à relever ici, le mémoire du 8 décembre 1848 a exercé une influence réelle, et a été cité dans les discussions de la loi, comme décisif et en quelque sorte irréfutable.

Voyons les faits.

§ II.

Mouvement de la correspondance.

TAXE A 10 CENTIMES.

Nous avons à apprécier la progression de la correspondance sous trois aspects :

1° La taxe à 10 centimes ;

DEMANDES.

RÉPONSES.

2° La taxe à 20 centimes ;

3° Les lettres étrangères.

L'expérience a donc été complète et les faits établis de 1849 à 1858 et de 1858 à 1865, confirment la vérité des déductions tirées de la situation.

La taxe type à 10 centimes frappe toutes les lettres circulant dans le rayon de 30 kilomètres. Il en est résulté que les lettres taxées avant 1849 à 20 centimes et à 50 centimes, ont été réduites à 10 centimes, par suite de la suppression du décime rural.

On espérait, sous la taxe uniforme de 10 centimes, un accroissement immédiat, selon les uns, de 200 p. %, selon les autres, de 95 p. %, et de 72 p. %. En 1857, l'augmentation aurait dû être, pour les partisans les plus animés de ce système, de 600 p. %, et pour les modérés, de 269 à 210 p. %.

Pour 1865, l'augmentation aurait dû être de 1,000 p. % pour les premiers, et de 450 à 560 p. % pour les seconds.

Pas une de ces espérances ne s'est réalisée. L'augmentation de la 1^{re} année n'a été que de 13 p. %, et aujourd'hui, après dix-sept années de pratique, malgré le développement de la richesse publique et de la population, le grand mouvement des affaires et l'introduction de nombreuses améliorations dans le service, l'augmentation n'est encore que de 296 p. %. De 1849 à 1865, l'augmentation des lettres à 10 centimes n'a été, en moyenne, que de 300,000 lettres.

Il est important de remarquer que c'est dans ce rayon que sont concentrées les relations des ouvriers, des cultivateurs, du petit commerce et de l'industrie locale. On espérait, à cause de la grande réduction de la taxe, obtenir un grand accroissement de lettres ; il a été faible, très-en dessous de toutes les prévisions. Dès lors quelle espérance peut-on fonder encore

DEMANDES.

RÉPONSES.

sur un abaissement de taxe à 10 centimes ?

TAXE A 20 CENTIMES.

D'après l'exposé des motifs du 27 avril 1848, la taxe à 20 centimes devait amener, pour la première année, une augmentation de lettres de 55 p. %; et, calculée pour 1865, elle devait être de . . . 263 p. %.

Dans le discours prononcé au Sénat le 28 mars 1849, le Ministre des Travaux Publics posa des chiffres desquels il ressort que l'augmentation de cette espèce de correspondance devait être, pour la première année, de 68 p. %; et, calculée pour 1865, de 324 p. %.

Ces dernières prévisions sont loin d'être réalisées. En réalité, l'accroissement des lettres à 20 centimes a été de 13 p. % pour les six mois de 1849, de 3, 10 et 16 p. % pour les années suivantes, et, en 1865, l'augmentation totale n'est encore que de 261 p. %; mais, chose bien remarquable et sur laquelle on ne peut trop appeler l'attention, c'est que ce chiffre de 261 p. % est précisément et à peu de chose près, celui qui est prévu dans l'exposé des motifs du 27 avril 1848.

Le projet de loi présenté à cette époque fixait la taxe uniforme pour tout le pays à 20 centimes, et c'est sur cette taxe que les prévisions furent calculées. On voit qu'elles ont eu un caractère d'exactitude bien parfait, puisque l'écart est à peine de $\frac{1}{4}$ p. %.

D'où provient cette grande différence dans des appréciations faites à des époques si rapprochées? — Uniquement de ce fait que des publications spéciales et passionnées avaient fait naître des espérances excessives qui ne pouvaient se réaliser; tandis que les prévisions de l'exposé des motifs furent calculées avec maturité, sur des faits acquis par l'expérience et en

DEMANDES.

RÉPONSES.

dehors de l'espèce de fièvre qui régnait à cette époque.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Le mouvement de la correspondance étrangère a aussi suivi une marche ascendante. Quoiqu'elle ait été plus lente pendant les premières années, elle a pris, dans ces derniers temps, une marche plus accélérée :

De 1849 à 1865, l'accroissement a été de 211 p. %.

De 1857 à 1865, il a été de plus de quatre millions de lettres.

Le Gouvernement s'est attaché, dans ces dernières années, par des conventions avec les offices étrangers, à réduire, dans des proportions notables, le tarif des correspondances étrangères. Ce système a été couronné de succès. Une augmentation marquée a suivi ces réductions et a aidé à développer les relations de la Belgique avec les pays étrangers.

Il est essentiel de remarquer que cette catégorie de lettres est frappée de taxes beaucoup plus élevées que les taxes internes, et fournit ainsi un contingent très-important dans les recettes.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES.

Si maintenant on compare entre elles les lettres de l'intérieur, on voit que l'augmentation proportionnelle de chaque année sur 1847, a été :

Pour les lettres à 10 cent., de 17,44 p. %.

— à 20 cent., de 15,37 p. %.

On peut donc considérer, comme il est dit plus haut, que les deux espèces de taxes marchent de pair.

Ce fait remarquable devient plus manifeste, si l'on compare le mouvement des

DEMANDES.

RÉPONSES.

correspondances pendant les périodes de 1854 à 1858, et de 1861 à 1865 (*).

Pendant ces deux périodes, l'accroissement moyen annuel de *chaque année, sur 1847*, a été :

Pour les lettres à 10 cent.	De 1854 à 1858.	De 1861 à 1865.
	5.51 p. %.	6.63 p. %.

Pour les lettres à 20 cent.	6.52 p. %.	9.26 p. %.
-----------------------------	------------	------------

Pour les lettres étrangères.	7.01 p. %.	8.55 p. %.
------------------------------	------------	------------

Moyenne des 5 années . . .	6.30 p. %.	8.13 p. %.
----------------------------	------------	------------

Si nous cherchons la moyenne de l'augmentation de *chaque année sur la précédente*, nous trouvons que, pendant ces deux périodes, elle a été :

Pour les lettres à 10 cent.	De 1854 à 1858.	De 1861 à 1865.
	5.09 p. %.	5.93 p. %.

Pour les lettres à 20 cent.	5.85 p. %.	8.58 p. %.
-----------------------------	------------	------------

Pour les lettres étrangères.	6.22 p. %.	7.45 p. %.
------------------------------	------------	------------

Moyenne. . .	5.67 p. %.	7.52 p. %.
--------------	------------	------------

La comparaison de ces deux périodes, confirme ce fait qui a été constamment signalé à l'attention des Chambres législatives, c'est que si le mouvement des correspondances se développe dans des proportions de plus en plus considérables, on doit remarquer que c'est précisément la correspondance à dix centimes qui a le moins d'importance, et qu'elle est dépassée

(*) La période de 1854 à 1858 figure dans la note remise à la section centrale par M. le Ministre des Finances, en novembre 1858, et a servi dans la discussion qui a amené le vote du 18 décembre 1858 sur la réforme postale.

DEMANDES.

RÉPONSES.

dans une proportion notable, non-seulement par la correspondance à 20 centimes, mais aussi, par la correspondance étrangère, malgré l'élévation relative du tarif de cette dernière.

Cela ressort encore davantage, si l'on compare les nombres réels :

De 1849 à 1858, l'accroissement annuel des lettres n'a été
que de 1,147,129 lettres.

De 1849 à 1865, il
a été de 1,444,812 —

Pendant les deux périodes des cinq années, la moyenne de l'accroissement annuel des lettres :

	1854-1858.	1861-1865.
A 10 c ^s , s'élève à	293,981	565,609
20 —	411,603	834,028
Étrangères —	281,686	548,298

Total de l'augmentation, lettres . . 987,270 1,947,955

Ainsi, le même fait constaté en 1858, se confirme toujours, dans toutes les analyses, d'une manière plus éclatante.

De 1854 à 1858, l'accroissement annuel des lettres de tout genre n'atteint que le chiffre de 987,270 lettres, tandis que de 1861 à 1865, il atteint le chiffre considérable de 1,947,955 lettres, c'est-à-dire à peu près un million de lettres en plus! et dans ces chiffres, la correspondance à 10 centimes dépasse à peine le nombre de lettres étrangères.

Il est donc évident que le régime actuel est particulièrement favorable au pays et au Trésor, que l'augmentation des correspondances va toujours en s'améliorant, et que nous sommes au moment de voir la moyenne de l'accroissement annuel atteindre le chiffre de deux millions de

DEMANDES.

RÉPONSES.

lettres, chiffre qui ne tardera pas lui-même à être dépassé.

On peut donc répéter encore ici ce qui a été dit dans la note de 1858 : que cet état de choses, sur lequel on ne peut trop appeler l'attention, démontre que lorsque les taxes sont modérées, sans être onéreuses, elles ont les mêmes effets, malgré les différences qui existent entre elles.

L'exemple de l'Angleterre l'avait du reste démontré : les lettres dont les taxes avaient été réduites de 800 et de 1100 p. %, n'ont pas plus augmenté que les lettres qui avaient subi une réduction de 100 à 200 p. %.

§ III.

Recettes.

Nous nous abstenons de reproduire ici les calculs qui furent donnés et qui faisaient espérer une augmentation énorme de recettes. Sous ce rapport, comme sous celui des lettres, la déception fut complète.

Remarquons, en outre, que personne ne tint compte de l'augmentation de dépenses qui devait être la conséquence certaine du développement du service ; à peine admettait-on une majoration insignifiante de dépenses pour le nouveau système. Nous verrons plus loin combien a été considérable l'augmentation de dépenses.

Bornons-nous à comparer les situations de 1858 et de 1865.

Le produit net de 1858 a été	
de	fr. 1,447,692
Idem de 1865.	1,686,035

L'augmentation en sept années n'a été que de 238,393 francs.

De 1849 à 1856, les recettes ont été en déficit ; ce n'est qu'en 1856 qu'on obtient un premier boni insignifiant.

DEMANDES.

RÉPONSES.

De 1856 à 1865, le total du boni s'élève à fr. 9,213,742
dont il faut déduire les déficits
antérieurs 2,798,547
soit une différence en plus, au
31 décembre 1865. . . . fr. 6,415,595

Dans la pensée de ses auteurs, le système actuel aurait dû produire, au bout de dix ans, une somme de 11,000,000 de francs, et une somme bien autrement importante pour 1865!

§ IV.

Observations sur la progression normale antérieure à la réforme.

L'une des causes des graves erreurs d'appréciation qui se sont produites sur les effets probables de la réforme postale, provient de ce fait que l'on n'a pas distingué avec assez de soin les influences qui devaient résulter de la réduction de taxes excessives comme l'étaient celles de l'Angleterre, ou bien de la réduction de taxes modérées, comme étaient déjà celles de la Belgique avant la réforme.

Dans le premier pays, des taxes exagérées comprimaient réellement et arrêtaient l'accroissement des correspondances; dans le second, au contraire, la taxe était assez modérée pour laisser à ce mouvement une grande expansion.

De 1831 à 1847 les recettes ont augmenté de 100 p. %.

La progression normale était annuellement de 120,000 francs.

Cette progression aurait continué et la recette des lettres se serait au moins élevée, en 1865, à la somme de fr. 3,427,443

La recette ayant été de . 3,273,016

Au bout de dix-sept ans,
la différence en moins est
encore de fr. 154,427

DEMANDES.

RÉPONSES.

Lorsque l'on prend le total des différences entre la recette réalisée depuis la réforme et celle qui aurait été obtenue dans l'ancien système, on trouve une perte totale pour les dix-sept années de fr. 11,944,605 soit une somme de douze millions de francs dont a bénéficié le pays.

Mais il est évident que cette somme doit être portée à un chiffre beaucoup plus considérable, parce que, le mouvement commercial et industriel de 1849 à 1865, ayant été incomparablement supérieur à celui de 1850 à 1848, la moyenne aurait atteint le chiffre de 250,000 francs au lieu de 120,000 francs que l'on a continué à porter en compte.

Le dégrèvement dont le pays a profité par suite de la réforme postale doit donc être évalué à une somme bien supérieure à 12 millions de francs, que le commerce et l'industrie ont économisée.

§ V.

Dépenses.

Les dépenses de la poste, libellées aux budgets, sont comme suit :

Traitement des fonctionnaires et employés.	1847.	1858.	1865.	1867.
	•	658,358	1,083,379	1,489,400
Traitement des facteurs	•	983,250	1,584,892	1,767,500
Transport des dépêches	•	365,000	512,794	647,000
Matériel.	•	209,900	395,866	486,500
Totaux fr.	1,451,704	2,245,808	3,576,928	4,090,400

Mais, en réalité, ce n'est là qu'une partie des dépenses occasionnés par le service de la poste; il en est d'autres également indispensables, que supportent le budget général du Département des Travaux Publics et celui des Affaires Étrangères.

Ces dépenses sont :

DEMANDES.

RÉPONSES.

	1847.	1850.	1865.	1867.
Report. . . fr.	4,451,704	2,215,808	3,876,928	4,090,400
1° Fabrication des timbres-poste, administration centrale, contrôle, salaires divers. fr.	»	87,490	400,000	400,000
2° Traction et entretien des bureaux ambulants.	»	309,450	310,000	310,000
3° Service double des malles de Douvres à Ostende.	»	462,210	339,006	339,006
Fr.	»	558,850	749,006	749,006
Total des dépenses . . fr.	4,451,704	2,774,658	4,325,934	4,839,406

Comme nous l'avons dit plus haut, on s'est peu occupé de la question de la dépense. En 1849, on croyait que 2 millions suffiraient pour le service de 34,000,000 de lettres. Ce chiffre est à peu près atteint, aujourd'hui, mais la dépense a été augmentée, de 1858 à 1867, d'une somme de fr. 1,874,592 et depuis 1847, de . . fr. 2,638,696 ! non compris les dépenses extrabudgétaires.

§ VI.

Le produit net de deux millions est-il atteint ?

Les recettes de 1865 se décomposent comme suit :

Loi du 10 avril 1849. Recettes produites par les lettres. fr.	5,273,016 44
Loi du 24 décembre 1847. Recettes des journaux, imprimés, etc.	833,830 65
Total. . . fr.	<u>6,106,847 09</u>

Détail :

Journaux affranchis en espèces fr.	507,239 46
Imprimés affranchis en timbres-poste	160,907 42
Émoluments.	90,208 92
Articles d'argent affranchis en espèces.	20,365 »
Articles d'argent affranchis en timbres-poste	50,000 »
Articles d'argent périodiques	2,651 33
Petits paquets	2,438 52
Fr.	<u>833,830 65</u>

DEMANDES.

RÉPONSES.

L'art. 10 de la loi de 1849 autorise le Gouvernement à réduire la taxe des lettres à dix centimes, dès que le produit net aura atteint le chiffre de deux millions. Comment ce produit net doit-il être établi? Peut-on faire entrer en compte tous les revenus de la poste, quelque étrangers qu'ils soient d'ailleurs à la taxe des lettres, ou bien faut-il opérer sur la recette des lettres?

Il paraît impossible d'établir ces calculs sur des éléments étrangers à la taxe des lettres. De quoi est-il question? Il s'agit uniquement d'apprécier les résultats de la réforme postale, ou, en d'autres termes, de constater si l'accroissement du nombre de lettres a été tel que les recettes aient augmenté dans une proportion suffisante pour déterminer le produit de deux millions. Toute la difficulté est là. Si l'on voulait donc prendre en considération des revenus qui n'ont rien de commun avec la taxe des lettres, on n'obtiendrait que des résultats viciés. On irait volontairement au-devant d'une déception assurée. Que dit-on, en effet, pour justifier un abaissement de la taxe à dix centimes? On soutient que la réduction consacrée en 1849, a procuré un accroissement notable de lettres, et qu'une réduction nouvelle, produisant des effets identiques, sinon supérieurs, donnera lieu à une nouvelle progression du nombre de lettres, qui compensera largement la perte que subira le revenu public. Or, comment démontrer la vérité de ces assertions, si l'on veut combler le déficit que laisse le produit des lettres, avec le revenu des imprimés et des articles d'argent qui ne peuvent être influencés par le maintien ou le changement de la taxe des lettres?

Avant 1849, lorsque l'on ne mettait pas en doute que la réforme dût produire, en peu d'années, un nombre de lettres suffisant pour obtenir une recette de

DEMANDES.

RÉPONSES.

cing millions de francs, on ne basait de calculs que sur les lettres taxées. Lors de la discussion au Sénat, on prévint qu'il y aurait des difficultés pour déterminer le produit net, et il régna, sous ce rapport, une assez grande confusion dans les débats. Toutefois, le Ministre des Travaux Publics déclara à plusieurs reprises que ce n'est que par un nouvel accroissement du nombre des lettres que le revenu net de deux millions doit être atteint; que l'on ne peut obtenir les deux millions que pour autant que les espérances que l'on conçoit de la réforme se réalisent. Or, si elles se réalisent, il sera démontré que le nouvel abaissement de la taxe donnera une nouvelle augmentation de correspondance. Il y a là, ajoutait-il, de quoi calmer toutes les inquiétudes.

Il est donc indubitable qu'il faut rechercher si le revenu net de deux millions a été atteint par un nouvel accroissement du nombre des lettres, de même que l'on rechercherait si un nouvel abaissement de la taxe donnerait une nouvelle augmentation de correspondance.

A cet égard, des chiffres irrécusables vont servir à résoudre la question.

Les recettes se décomposent comme suit :

Loi du 10 avril 1849. —		
Recettes produites par les lettres. fr.	1858. 3,792,500	1865. 5,273,016
Loi du 24 décembre 1847.		
— Recettes des journaux, imprimés, articles d'argent, émoluments, etc.	672,400	833,834
	Fr. 4,464,900	6,406,847
La recette des lettres étant de. fr.	3,792,500	5,273,016
et les dépenses, non compris les dépenses acquiées par le chemin de fer, s'élevant à.	2,215,808	3,576,928
on obtient une somme de fr.	4,576,692	4,686,088

DEMANDES.

REponses.

D'autre part.	4,576,692	4,686,088
dont il faut déduire les timbres-poste non annu- lés (moyenne de l'excédant annuel de la vente sur la consommation)	429,000	429,000
De sorte que le produit net ne s'élève qu'à . . fr.	4,147,692	4,257,088

§ VII.

Autre démonstration.

De quelque manière que l'on envisage la question, le produit de deux millions est loin d'être atteint. Les chiffres suivants contribueront à le prouver :

La recette réelle, moins les timbres- postes non-annu- lés, est de . . .	1858.	1865.
	3,663,800	3,144,016
La recette réelle de 1847 a été de	<u>3,387,443</u>	<u>3,387,443</u>
Augmentation des recettes de 1858 et de 1865 sur 1847. . fr.	276,057	1,756,573

soit de 53 p. % en dix-sept années.

Nous venons de voir plus haut les dépenses de 1847, 1858 et 1865.

Elles se résument en une augmentation de 150 p. % pour la période de 1847 à 1865, et de 182 p. % pour celle de 1847 à 1867, tandis que dans la même période de 1847 à 1865, les recettes n'ont augmenté que de 53 p. %.

On ne peut trop appeler l'attention générale sur ces résultats.

§ VIII.

Opération sur les produits généraux.

Si l'on voulait, malgré les déceptions qui doivent en résulter, opérer sur la généralité des recettes, il faudrait alors sup-

DEMANDES.

RÉPONSES.

puter toutes les dépenses et on obtiendrait les résultats suivants :

Le total des produits de la poste, moins les timbres-poste non annulés, est de	4858 fr. 4,329,454	4865 fr. 5,977,847
Les dépenses de la poste sont de	2,213,808	3,576,928
Fabrication des timbres-poste, con- trôle, salaires	87,490	400,000
Traction et entretien des bureaux ambulants.	309,450	340,000
Paquebots de Douvres à Ostende	462,240	339,006
	<u>2,774,658</u>	<u>4,325,934</u>
Produit net	fr. 1,554,801	1,651,913
Notons en outre que les dépenses ordinaires votées pour 1867, s'élèvent à la somme de		fr. 4,090,400
et celles pétitionnées pour 1868, à		4,204,100
A quelles sommes il faut ajouter les dépenses extrabudgétaires s'élevant à		" 749,006
		<u>Total des dépenses en 1868 . . . fr. 4,953,406</u>

§ IX.

Accroissement de dépenses.

Depuis un grand nombre d'années, des améliorations importantes ont été introduites afin de satisfaire aux exigences légitimes du public et au développement normal de la poste.

Il reste encore beaucoup à faire et, sous ce rapport, quelque lourdes que puissent être les dépenses, le Gouvernement tient à perfectionner le service dans les proportions les plus étendues possibles.

Ainsi les Chambres vont être saisies d'un nouveau projet de loi qui autorise le Gouvernement à répondre des valeurs déclarées qui seront confiées à la poste; le système des lettres-express sera étendu à tout le pays; les lettres recommandées seront reçues dans tous les bureaux et remises contre simple reçu; le poids de la lettre simple sera élevé à 15 grammes; le droit sur les articles d'argent sera considérablement réduit; le nombre des bureaux ambulants sera notablement augmenté, etc.

L'introduction de la plupart de ces

DEMANDES.

RÉPONSES.

mesures ne sera pas faite à titre onéreux, elles auront pour conséquence d'accroître les recettes et, ainsi, de ne pas surcharger le trésor public; mais il faut qu'il soit bien remarqué qu'aucune amélioration ne peut être exécutée gratuitement, et que tout progrès devient une œuvre permanente d'accroissement de dépenses.

Le Gouvernement est entré dans une voie très-large de progrès avec l'intention de favoriser les intérêts du public et de ramener, par une augmentation de recettes, un équilibre plus rationnel entre les recettes et les dépenses.

§ X.

Évaluation des pertes qui seraient le résultat d'une réduction de la taxe à 10 centimes.

Si la taxe à 10 centimes était adoptée; elle exercerait son effet sur deux catégories de lettres : les lettres taxées à 20 centimes et les lettres étrangères.

Le nombre des lettres à 20 centimes, a été pour 1863, de 13,177,000.

La taxe moyenne de ces lettres étant de 22 centimes, ce serait une réduction de 11 centimes.

Conséquemment, pour 12,000,000 de lettres, la perte s'élèverait annuellement à fr. 1,520,000

Mais comme il serait impossible de ne pas appliquer la réduction à la plus grande partie de la correspondance étrangère, le Trésor éprouverait, de ce chef, une nouvelle perte. Appliquant la réduction à 4,000,000 de lettres seulement, cette perte serait (à 11 centimes) de . fr. 440,000

De sorte que la perte totale que le trésor public subirait, s'élèverait annuellement à environ fr. 1,760,000

DEMANDES.

RÉPONSES.

§ XI.

Peut-on espérer un plus grand accroissement de lettres d'une nouvelle réduction ?

Quels ont été, jusqu'à ce jour, les effets de la réforme sur la correspondance ?

Peut-on déterminer le nombre des lettres dues à l'abaissement de la taxe ?

Ces questions sont intimement liées. Nous avons vu plus haut combien les espérances conçues au sujet de la réforme ont été trompées, autant sous le rapport financier que sous celui de l'accroissement de la correspondance.

Afin de démontrer qu'une nouvelle réduction serait impuissante, inefficace comme cause d'augmentation, il suffira, pensons-nous, des calculs suivants :

L'augmentation moyenne de la correspondance de 1849 à 1863, a été annuellement de 1,444,812 lettres.

Mais pendant les cinq dernières années, de 1861 à 1863, elle a été de 1,947,936 lettres.

On peut considérer que l'augmentation annuelle va atteindre le chiffre normal de deux millions de lettres, à moins de crises politiques et commerciales imprévues, chiffre qui sera bientôt dépassé lui-même.

Il faudrait donc, pour que la recette actuelle fût maintenue, que la taxe à 10 centimes produisit immédiatement un accroissement de quinze millions de lettres, soit, avec l'augmentation présente de deux millions de lettres, un total de dix-sept millions de lettres en plus et par an.

Or, après les dix-sept années d'expérience que nous avons, en présence des grandes améliorations qui ont été introduites dans le service, améliorations qui ont nécessité des dépenses à peu près égales à l'augmentation des recettes, il serait difficile de se faire encore illusion, et l'on comprendra, qu'en présence du

DEMANDES.

RÉPONSES.

résultat qui s'est révélé à toutes les époques, depuis dix-sept annés, le Gouvernement apporte une grande réserve avant de prendre une mesure qui doit avoir pour résultat infaillible d'anéantir une branche de revenus que l'on s'était habitué, jusqu'à ce jour, à considérer comme une recette sûre, facile, l'acquit d'un service rendu, exempté des inconvénients fiscaux qui sont inhérents à la plupart des impôts, et qui ne pèse en aucune façon sur les classes malheureuses de la société.

§ XII.

En demandant de nouvelles réductions de taxe, on ne paraît pas se souvenir, au surplus, que, dans son ensemble, le tarif de la poste belge l'emporte de beaucoup par l'esprit libéral dont il est empreint, sur les tarifs des autres nations.

On ne cesse d'invoquer, comme modèle à suivre, la réforme postale opérée en Angleterre; qu'on la compare à la nôtre et que l'on décide :

TAXES PERÇUES

EN ANGLETERRE.	Fr. c.	EN BELGIQUE.	Fr. c.
Par lettre simple	» 10	» 10 par lettre simple, jusqu'à 50 kilomètres.	
Par journal, selon sa superficie de	10 à » 20	» 20 par lettre simple, au delà de 50 kilomètres, pour toute l'étendue du pays, sans exception.	
Prix courants par pièce.	» 10	» 01 par journal, par feuille, quelle que soit sa dimension, pour toute l'étendue du pays.	
Prospectus, circulaires, avis, etc., par pièce	» 10	» 01 prix courants, par feuille, quelle que soit sa dimension, pour toute l'étendue du pays.	
Livres, brochures, par quatre onces	» 10	» 01 prospectus, avis, par feuille, quelle que soit sa dimension, pour toute l'étendue du pays.	
		» 01 livres, brochures, musique, etc., par feuille.	

	Fr. s.	Fr. s.
Lettres chargées, surtaxe fixe . . .	» 40	» 20 lettres chargées, surtaxe fixe.
Articles d'argent, deux livres . . .	» 30	» 10 par somme de 10 francs.
Id. cinq livres . . .	» 60	
Taxe (Late Letter Fee) sur les lettres mises à la poste à la dernière heure	» 40	» » Rien.
Échantillons, par 4 onces (120 grammes).	» 20	» 10 par 100 grammes.

(37)

ANNEXE A. — *Appréciation du mouvement des lettres, journaux, etc.*

ANNÉES.	LÉTTRES TRANSPORTÉES A L'INTÉRIEUR.						LÉTTRES DE ET POUR L'ÉTRANGER.		
	DANS LE RAYON DE 30 KILOMÈTRES.			AU-DELA DU RAYON DE 30 KILOMÈT.					
	NOMBRE DE LETTRES à 10 centimes.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE DE LETTRES à 20 centimes et au-dessus.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE DE LETTRES.	AUGMENTATION proportionnelle	
		de chaque année sur la précédente	de chaque année sur l'année 1847.		de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.		de chaque année sur la précédente	de chaque année sur l'année 1847.
(a)	r. %	r. %	(a)	r. %	r. %	(a)	r. %	r. %	
1847-1848.	2,863,789	»	»	3,646,655	»	»	2,628,362	»	»
1849	3,053,206	6.61	6.61	4,209,041	15.43	15.43	2,875,000	9.38	9.38
1850	3,455,886	13.19	20.67	4,451,650	5.76	22.07	2,987,000	3.90	13.26
1851	4,077,829	18.00	42.39	4,909,798	10.29	34.64	3,491,436	16.89	32.84
1852	4,519,101	10.82	57.80	5,728,966	16.68	57.11	3,680,000	5.40	40.01
1853	5,340,096	18.16	86.47	6,316,982	10.26	73.23	4,016,570	9.15	52.82
1854	5,849,563	9.54	104.26	7,080,343	12.08	94.17	4,406,184	9.70	67.64
1855	6,193,831	5.89	116.28	7,404,390	4.58	103.05	4,700,000	6.67	78.82
1856	6,316,325	1.98	120.56	7,869,296	6.28	115.80	4,950,000	5.32	88.33
1857	6,958,203	10.16	142.97	8,146,330	3.52	123.40	5,125,000	3.54	94.99
1858	6,810,000	2.13	137.80	8,375,000	2.81	129.67	5,425,000	5.85	106.40
1859	7,916,740	16.25	176.45	8,307,208	0.80	127.81	5,573,204	2.73	112.04
1860	8,525,634	7.69	197.70	9,006,868	8.42	147.00	6,428,344	15.34	144.58
1861	8,626,592 ^(b)	1.18	201.23	10,558,808	17.23	189.35	7,144,328	10.67	170.68
1862	9,181,172	6.43	220.59	10,589,644	2.79	190.40	7,235,176	1.70	175.27
1863	9,901,440	7.85	245.74	11,635,660	9.88	219.09	7,912,632	9.36	201.04
1864	10,385,128	4.88	262.63	11,886,650	2.16	225.97	8,139,196	2.86	209.66
1865	11,353,680	9.32	296.45	13,177,008	10.85	261.38	9,169,836	12.66	211.21
Total de 1849 à 1865. .	118,464,426	»	»	139,655,672	»	»	93,228,906	»	»
Moyenne de l'augmentation annuelle (des lettres . . pendant les cinq dernières années. .)	499,405	»	17.44	560,615	»	15.37	384,792	»	12.42
	565,609	»	6.63	834,028	»	9.26	518,298	»	8.53

(a) Ces chiffres sont tirés de l'exposé des motifs présenté à la Chambre, le 27 avril 1848.

Une statistique prise au commencement de février 1847 donne, pour les lettres à 40 centimes, 2,724,474 lettres; pour les lettres à 20 centimes, 3,728,526 lettres; pour la correspondance étrangère, 2,571,529 lettres, et pour les chargements, 24,387; soit un total de 9,048,886 lettres.

(b) Des rectifications ont dû être opérées aux années 1861 à 1864, parce que l'on avait compris, par erreur, parmi les lettres à 40 centimes, celles non affranchies circulant dans le rayon de 30 kilomètres, tandis qu'elles doivent figurer parmi les lettres taxées à raison de 20 centimes.

ANNEXE B, N° I. — Tableau des recettes de toute nature, de 1847 à 1865.

ANNÉES	LOI DU 22 AVRIL 1849.		TOTAL du PRODUIT des LETTRES.	LOI DU 24 DÉCEMBRE 1847.				ÉMOUMENTS.	RELIQUAT des dépenses sur les offices étrangers en plus (+) ou en moins (-).	ENSEMBLE.
	Lettres taxées.	Vente des timbres-poste.		Journaux affranchis.	Imprimés affranchis.	Droit sur les articles d'argent.	Articles d'ar- gent périmés.			
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1847	3,387,443 25	"	3,387,443 25	112,622 43	36,448 09	23,177 01	"	51,063 43	+ 95,011 43	3,705,765 64
1849	2,425,594 84	575,671 40	3,001,266 24	107,979 21	31,107 08	15,175 80	"	55,871 42	+291,091 97	3,502,581 72
1850	1,372,014 90	1,233,786 60	2,605,801 50	114,533 58	42,224 27	17,634 70	"	54,105 83	+256,240 48	3,090,540 36
1851	1,366,760 72	1,400,034 80	2,767,695 52	152,130 36	50,519 71	21,907 "	"	56,387 88	+274,868 99	3,323,498 46
1852	1,276,042 54	1,639,037 60	2,915,080 14	187,210 51	54,081 24	28,901 30	386 62	58,943 33	+145,622 98	3,389,326 12
1853	1,204,740 04	1,800,076 60	3,004,817 24	189,101 06	57,178 50	32,060 60	410 32	60,954 76	+250,764 06	3,655,364 74
1854	1,272,113 54	1,944,958 50	3,217,072 04	219,447 99	62,220 51	36,710 80	664 39	68,744 03	+350,049 05	3,955,108 81
1855	1,217,812 59	2,124,711 20	3,342,023 79	275,686 15	65,567 74	40,632 30	1,200 68	76,921 91	+404,834 16	4,207,066 73
1856	1,242,691 32	2,313,369 70	3,556,061 02	318,270 05	74,885 36	42,560 60	1,609 14	77,984 20	+384,660 13	4,458,050 50
1857	1,224,285 98	2,479,124 "	3,703,409 98	355,833 64	82,084 67	46,117 70	1,546 23	75,819 25	+389,348 83	4,635,060 30
1858	1,030,095 87	2,778,471 60	3,817,567 47	395,936 79	87,558 20	47,491 70	1,507 06	70,156 01	+ 45,017 60	4,472,134 83
1859	951,420 27	2,975,239 50	3,936,659 77	485,471 34	94,632 42	52,951 20	1,431 14	75,934 48	- 40,945 36	4,606,134 97
1860	955,114 01	3,154,113 59	4,109,227 51	482,419 19	103,165 00	53,307 20	1,872 02	98,484 26	- 25,486 44	4,822,969 64
1861	960,249 21	3,361,252 40	4,341,501 01	(c) 473,183 55 (d) 18,163 60	(c) 60,672 07 (d) 31,108 63	56,799 40	2,013 11	90,519 39	- 9,024 23	5,084,067 13
1862	951,130 81	3,583,045 40	4,534,170 21	(c) 445,117 99 (d) 25,060 49	(c) 53,365 14 (d) 60,191 19	57,372 10	2,456 23	90,215 15	- 13,404 23	5,254,590 27
1863	913,649 34	3,849,796 51	4,763,445 85	(c) 427,573 18 (d) 26,670 28	(c) 62,074 84 (d) 72,566 "	58,228 40	2,523 44	84,010 58	+ 18,624 70	5,515,722 27
1864	635,358 68	4,363,624 47	4,998,983 15	(c) 509,578 01 (d) 147,385 16	imprimés compr.s.	62,027 "	3,331 74	87,550 69	- 7,754 72	5,801,101 03
1865	(a) 576,207 13	(b) 4,750,934 90	5,327,142 03	(c) 507,239 46 (d) 160,907 42	Id.	(e) 20,365 "	2,651 33	90,208 92	- 1,667 07	6,106,847 09

(a) Comprend les produits extraordinaires et le produit des petits paquets à l'arrivée.

(b) Comprend les timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des articles d'argent pendant les huit derniers mois de 1865, et des petits paquets, ainsi que les timbres-poste de 40 centimes et au-dessus qui ont servi à l'affranchissement des journaux et imprimés.

(c) En numéraire.

(d) En timbres-poste.

(e) Résultats des quatre premiers mois de 1865

ANNEXE B, N° II.

(L'évaluation des recettes postales pour 1858, qui figurait sous ce numéro à l'appui de la note fournie en 1859, n'a pas été reproduite, n'offrant aucun intérêt.)

ANNEXE B, N° III. — Relevé des timbres-poste vendus (1849 à 1865).

ANNÉES.	NOMBRE DES TIMBRES-POSTES VENDUS.						TOTAUX.	RECETTES des TIMBRES VENDUS.	
	A 4 centimes.	A 10 centimes.	A 20 centimes.	A 30 centimes.	A 40 centimes.	A 1 franc.		Fr.	c.
(a) 1849	»	4,870,522	4,840,958	»	51,069	»	3,762,549	575,671	40
1850	»	4,085,400	3,574,955	»	277,439	»	7,934,494	4,233,786	60
1851	»	4,945,220	3,910,694	»	340,685	»	9,166,599	4,400,934	80
1852	»	5,658,878	4,581,407	»	390,821	»	10,633,806	4,639,037	60
1853	»	6,460,882	4,793,154	»	488,394	»	11,742,430	4,800,076	60
1854	»	7,385,145	4,949,258	»	541,466	»	12,875,899	4,944,958	50
1855	»	8,037,172	5,264,198	»	670,636	»	13,969,006	2,424,241	20
1856	»	8,446,809	5,953,794	»	694,825	»	15,095,428	2,313,369	70
1857	»	8,630,724	6,564,472	»	759,393	»	15,954,589	2,479,124	»
1858	»	9,317,008	7,425,406	»	1,054,224	»	17,496,638	2,778,471	60
1859	»	10,278,973	7,359,905	»	1,488,403	»	18,827,281	2,975,239	50
1860	»	10,963,829	7,704,783	»	1,293,435	»	19,959,047	3,454,413	50
(b) 1861	4,927,223	44,687,260	8,484,992	»	1,438,820	»	26,238,295	3,430,524	63
1862	8,525,168	42,268,420	8,549,335	»	1,615,841	»	30,958,764	3,668,297	08
1863	10,468,329	43,241,095	9,098,470	»	1,759,045	»	34,266,609	3,949,032	79
1864	13,824,936	44,284,298	9,809,739	»	2,234,006	»	39,822,979	4,416,229	36
1865	16,090,742	45,835,726	10,683,279	(c) 421,499	2,412,837	(c) 29,422	45,473,205	4,944,842	32
								44,794,924	48

(a) Résultats du 2^e semestre 1849.

(b) Id. des sept derniers mois de 1861.

(c) Id. des deux derniers mois de 1865.

ANNEXE B, n° IV. — Tableau comparatif du produit de la taxe des lettres, de 1831 à 1847.

EXERCICES.	PRODUIT de la TAXE DES LETTRES.	EN PLUS par RAPPORT A 1831.	EN PLUS	EN MOINS	Observations.
			PAR RAPPORT A L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
1831 (a)	4,669,797 98	"	"	"	(a) En 1831 et 1832 le produit de l'affranchissement des journaux, imprimés, etc., a été cumulé avec la taxe des lettres. Ce n'est que postérieurement que la distinction a été faite. Voir le compte des recettes et dépenses du royaume de Belgique, pp. 64 et 72.
1832 (a)	4,942,885 64	273,087 66	273,087 66	"	
1833 (b)	4,928,767 89	258,969 91	"	14,447 75	(b) Régularisation des non-valeurs antérieures à 1830.
1834	2,040,027 03	370,229 05	444,259 44	"	
1835	2,404,607 30	434,809 38	64,530 33	"	(c) Traité de 1839. — Limbourg et Luxembourg.
1836	2,332,544 07	662,746 09	227,936 74	"	
1837	2,582,064 05	912,266 07	249,519 98	"	
1838	2,722,499 17	4,032,404 49	440,135 42	"	
1839	2,794,828 78	4,422,030 80	69,629 64	"	
1840 (c)	2,764,433 48	4,094,633 50	"	27,395 30	
1841	2,850,098 98	4,480,301 "	85,665 50	"	
1842	2,921,200 39	4,251,402 41	74,404 41	"	
1843	2,970,731 82	4,300,953 84	49,551 43	"	
1844	3,058,035 03	4,388,237 05	87,233 24	"	
1845	3,459,731 49	4,489,933 51	404,696 46	"	
1846	3,304,434 84	4,634,633 86	444,700 33	"	
1847	3,387,443 25	4,747,645 27	83,011 44	"	
Fr.	44,530,848 25	46,444,282 59	4,759,458 32	41,513 05	

ANNEXE B, n° V. — Tableau comparatif des recettes effectives (lettres) et des recettes probables, sans la réforme (1849 à 1865).

EXERCICES.	RÉSULTATS DE LA RÉFORME.			RÉSULTATS SANS LA RÉFORME.		
	RECETTES EFFECTUÉES.	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A L'EXERCICE 1847.		RECETTES de 1847 augmentées de 120,000 francs par an, représentant la progression moyenne de 1831 à 1847.	AUGMENTATION annuelle par rapport aux recettes DE 1847.	DIFFÉRENCE en plus entre les recettes effectives et les recettes probables (colonnes 2 et 5).
		EN PLUS.	EN MOINS.			
1	2	3	4	5	6	7
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1847	3,387,443	—	—	3,387,443	"	"
1849	3,001,266	"	386,477	3,507,443	420,000	506,477
1850	2,605,804	"	781,642	3,627,443	240,000	4,021,642
1851	2,767,693	"	649,748	3,747,443	360,000	979,748
1852	2,915,080	"	472,363	3,867,443	480,000	952,363
1853	3,064,847	"	322,626	3,987,443	600,000	922,626
1854	3,217,072	"	470,371	4,107,443	720,000	890,371
1855	3,342,023	"	45,420	4,227,443	840,000	885,420
1856	3,536,064	468,648	"	4,347,443	960,000	794,382
1857	3,703,410	315,967	"	4,467,443	4,080,000	764,033
1858	3,817,867	430,424	"	4,587,443	4,200,000	769,876
1859	3,936,659	549,216	"	4,707,443	4,320,000	770,784
1860	4,409,227	724,784	"	4,827,443	4,440,000	748,246
1861	4,344,504	954,058	"	4,947,443	4,560,000	605,942
1862	4,534,476	4,446,733	"	5,067,443	4,680,000	533,267
1863	4,763,446	4,376,003	"	5,187,443	4,800,000	423,997
1864	4,998,983	4,644,540	"	5,307,443	4,920,000	308,460
1865	5,327,442	4,939,699	"	5,427,443	2,040,000	400,304
		9,213,712	2,798,347			
A déduire		2,798,347				
Différence en plus . .		6,415,395		En plus par rapport à 1847. . . .		44,944,606

DEMANDES.

9° Quel est le produit des droits de succession en ligne collatérale perçus pendant les dix dernières années, sur des biens situés à l'étranger?

10° Quelles sont les marchandises soumises à des droits d'entrée en Angleterre et quel est le taux de ces droits?

RÉPONSES.

On ne pourrait sans se livrer à un travail considérable fournir les éléments d'une réponse complète à cette question. Toutefois, à l'occasion de l'étude dont il vient d'être parlé au n° 3°, un travail exceptionnel a été imposé aux receveurs du droit de succession et il en résulte que le produit moyen demandé par la section centrale a été de 299,410 francs pour la période triennale de 1861 à 1863, et de 214,208 francs pour la période quinquennale de 1859 à 1863.

Le tableau ci-joint indique les droits d'entrée en vigueur dans le Royaume-Uni au 1^{er} janvier 1867.

(45)

TARIF

*des droits d'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1867, dans le Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS ANGLAISES.		UNITÉS BELGES.	
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.
Amandes (Pâte d').	Livre . . .	L. s. d. 0 0 4	100 kilog. .	Fr. c. 23 "
Amidon	Quintal . .	0 0 4½	Id. . .	" 93
— gomme d'amidon torréfiés et calcinés.	Id. . .	0 0 4½	Id. . .	" 93
Arrowroot	Id. . .	0 0 4½	Id. . .	" 93
Bière :				
— ale	Baril. . . .	4 0 0	Hectolitre.	17 47
— mum.				
— spruce.				
— autre de toute espèce.				
Biscuits, biscottes et pain	Quintal . .	0 0 4½	100 kilog. .	" 93
Bonbons et dragées, y compris les fruits et végétaux confits au sucre non dénommés	Livre . . .	0 0 4	Id. . .	23 "
Cacao :				
— fèves.	Id. . . .	0 0 4	Id. . .	23 "
— pellicules.	Quintal . .	0 2 0	Id. . .	4 92
— pâte et chocolat	Livre . . .	0 0 2	Id. . .	46 "
Café :				
— séché au four, torréfié ou moulu.	Id. . . .	0 0 4	Id. . .	92 "
— autre.	Id. . . .	0 0 3	Id. . .	69 "
Cartes à jouer	42 jeux . .	0 3 9	42 jeux . .	4 69
Cassave en poudre	Quintal . .	0 0 4½	100 kilog. .	" 93
Céréales, grains et farines :				
— froment, orge, avoine, seigle, pois, fèves, maïs ou blé de Turquie, sarrasin ou blé noir et escourgeon	Id. . . .	0 0 3	Id. . .	" 62
— farines de froment, blutée et non blutée, d'orge, d'avoine et de gruau, de seigle, blutée et non blutée, de pois, de fèves, de maïs, de sarrasin, et farines non dénommées.	Id. . . .	0 0 4½	Id. . .	" 93
Cérisés sèches	Livre . . .	0 0 4	Id. . .	23 "
Chicorée ou toute autre substance végétale applicable aux usages de la chicorée ou du café :				
— verte ou séchée au four.	Quintal . .	4 6 6	Id. . .	65 49
— torréfiés ou moulus.	Livre . . .	0 0 4	Id. . .	92 "
Chloroforme	Id. . . .	0 3 0	Id. . .	828 "
Collodion	Gallon . . .	4 4 0	Hectolitre.	660 24
Confiserie et pâtisserie sucrée	Livre . . .	0 0 4	100 kilog. .	23 "
Confitures sèches	Id. . . .	0 0 4	Id. . .	23 "
Conserves :				
— à l'eau-de-vie.	Gallon . . .	0 40 5	Hectolitre.	286 59
— au vinaigre.	Id. . . .	0 0 4	Id. . .	2 "
Dés à jouer	La paire. .	4 4 0	La paire. .	26 25

DROITS PERÇUS EN BELGIQUE SUR LES ARTICLES CI-CONTRE.	Observations.
40 p. % <i>ad valorem</i> . (Parfumerie).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : gruau, etc.).	
en cercles : l'hect. 6 » } en bouteilles : id. 7 » } (Boissons fermentées).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : pain, biscuit, etc.)	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires au sucre).	
400 kilog. fr. 45 » (Cacao brut).	
400 kilog. fr. 30 » (Cacao préparé).	
400 kilog. fr. 47 50 (Café torréfié).	
400 kilog. fr. 43 20 (Café autre).	
40 p. % <i>ad valorem</i> . (Mercerie).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains).	
400 kilog. fr. 60 » (Grains : froment, etc.)	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : gruau, orge, etc.).	
40 p. % <i>ad valorem</i> . (Fruits non spécialement tarifés)	
Libre (Légumes non spécialement tarifés ou drogueries).	
Libre (Produits chimiques non spécialement tarifés).	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires au sucre).	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires à l'eau-de-vie).	
400 kilog. fr. 40 » (Conserves alimentaires autres qu'à l'eau-de-vie ou au sucre)	
40 p. % <i>ad valorem</i> . (Mercerie, etc.).	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS ANGLAISES.		UNITÉS BELGES.	
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.
Essence de spruce	Valeur . . .	L. s. d. 40 p. o/o	Valeur . . .	Fr. c. 40 p. o/o
Éther	Gallon . . .	1 5 0	Hectolitre.	687 75
Farines :				
— de manioc	Quintal . . .	0 0 4½	400 kilog. .	» 93
— de pommes de terre	Id.	0 0 4½	Id.	» 93
Figues	Id.	0 7 0	Id.	47 23
— (Gâteau de)	Id.	0 7 0	Id.	47 23
Gingembre confit	Livre	0 0 4	Id.	23 »
Lait solidifié ou dulcifié avec du sucre	Quintal . . .	0 9 4	Id.	23 07
Malt	Quarter . . .	4 5 0	Hectolitre.	40 63
Marmelades	Livre	0 0 4	400 kilog. .	23 »
Orfèvrerie :				
— d'argent ou de vermeil	Once troy.	0 4 6	Hectogr. . .	6 03
— d'or	Id.	0 47 0	Id.	68 55
Orge perlé	Quintal . . .	0 0 4½	400 kilog. .	» 93
Poudre :				
— à poudrer	} Id.	0 0 4½	Id.	» 93
— parfumée				
— non dénommée, applicable aux mêmes usages que l'amidon				
Pruneaux	Id.	0 7 0	Id.	47 23
Prunes :				
— dites communément de France et pruneaux de Tours	Id.	0 7 0	Id.	47 23
— Confités :				
— au sucre	Livre	0 0 4	Id.	23 »
— autres	} Quintal . . .	0 7 0	Id.	47 23
— sèches, non dénommées				
Raisins :				
— de corinthe	} Id.	0 7 0	Id.	47 23
— Secs				
Bliz (Farine et grabeau de)	Id.	0 0 4½	Id.	» 93
Sagon :				
— Farine	} Id.	0 0 4½	Id.	» 93
— Fécule				
Semoule :				
— de Russie, dite manna-croup	} Id.	0 0 4½	Id.	» 93
— autre				

DROITS PERÇUS EN BELGIQUE SUR LES ARTICLES CI-CONTRE.	<i>Observations.</i>
Libre (Drogueries).	
Libre (Produits chimiques non spécialement tarifés)	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains gruau, etc.).	
400 kilog. fr. 6 » (Fruits : citrons, oranges et figues).	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires).	
400 kilog. fr. » 60 (Grains : froment, etc.).	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires)	
5 p. % <i>ad valorem</i> . (Or et argent ouvrés)	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : gruau, orge perlé, etc.)	
40 p. % <i>ad valorem</i> . (Mercerie, quincaillerie et parfumerie).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : gruau, etc.)	
400 kilog. fr. 45 » (Fruits : pruneaux, etc.).	
Id. id. (Id.).	
40 p. % <i>ad valorem</i> , pour les prunes. (Fruits non spécialement tarifés).	
400 kilog. fr. 60 » (Conserves alimentaires au sucre).	
400 kilog. fr. 10 » (Conserves alimentaires autres qu'à l'eau-de vie ou au sucre).	
400 kilog. fr. 45 » (Fruits : pruneaux, etc.).	
400 kilog. fr. 45 » (Fruits : pruneaux et raisins secs).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : gruau, etc.).	
400 kilog. fr. 4 20 (Grains : pain, biscuits, etc.).	
400 kilog. fr. 4 20 (Id.).	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS ANGLAISES.		UNITÉS BELGES.	
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.
Spiritueux :		L. s. d.		Fr. c.
— Spiritueux non édulcorés ou non mélangés d'une substance quelconque qui empêche que le degré de force en puisse être exactement vérifié par l'hydromètre de Sykes ; — n'excédant pas la force de preuve d'après l'hydromètre préindiqué et en proportion pour toute force au-dessus ou au-dessous de celle qui vient d'être indiquée et pour toute quantité au-dessus ou au-dessous de 1 gallon (4 litres 543) :				
— eau-de-vie	Gallon. . .	0 10 5	Hectolitre.	286 59
— genièvre				
— rhum étranger, importé :				
— du pays de production	Id. . . .	0 10 2	Id.	279 77
— d'ailleurs	Id. . . .	0 10 5	Id.	286 59
— tafia des colonies françaises	Id. . . .	0 10 2	Id.	279 77
— rhum et spiritueux d'une possession anglaise en Amérique ou de l'île Maurice				
— rhum d'une possession anglaise dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, placée dans les conditions imposées par l'acte du 6 avril 1844	Id. . . .	0 10 2	Id.	279 77
— autres non dénommés	Id. . . .	0 10 5	Id.	286 59
— spiritueux édulcorés ou mélangés d'une substance quelconque qui empêche que le degré de force en puisse être exactement vérifié par l'hydromètre de Sykes :				
— rhum Shrub, cordiaux et liqueurs d'une possession anglaise en Amérique ou de l'île Maurice, ou d'une possession anglaise dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, placée dans les conditions pré-indiquées	Id. . . .	0 10 2	Id.	279 77
— spiritueux parfumés, destinés à être employés comme parfumerie seulement	Id. . . .	0 14 0	Id.	385 20
— eau-de-Cologne :				
— en flacons, les 30 flacons ne contenant pas plus que de 1 gallon (4 litres 543)	Flacon. . .	0 0 6	Flacon. . .	62
— autre qu'en flacons				
— autres non dénommés	Gallon. . .	0 14 0	Hectolitre.	385 20
<i>Nota.</i> — Les spiritueux et eaux spiritueuses mélangés d'un ingrédient quelconque et importés dans le Royaume-Uni sous une dénomination quelconque et autres que le vernis, seront réputés spiritueux et eaux spiritueuses et acquitteront les droits comme tels.				
Sucres :				
— sucre :				
— candi, blanc ou brun				
— raffiné et sucre rendu, par un procédé quelconque, égal en qualité au sucre raffiné	Quintal . .	0 12 10	100 kilog. .	31 74
— terré :				
— blanc et sucre rendu, par un procédé quelconque, égal en qualité au sucre terré blanc, non raffiné ni égal en qualité au sucre raffiné	Id. . . .	0 14 8	Id. . . .	28 88

DROITS PERÇUS EN BELGIQUE SUR LES ARTICLES CI-CONTRE.	Observations.						
<p>Eaux-de-vie de toute espèce, en cercles, à 50° (a) ou moins de l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fabrication néerlandaise, : l'hectolitre fr. 47 50 — — autre, — 42 50 — en bouteilles de liqueurs sans distinction de degré : l'hect. 85 » <p>Autres liquides alcooliques, : l'hectolitre. 60 »</p>	<p>(a) Pour chaque degré au-dessus de 50, il est perçu, par hectolitre, un droit de fr. 0-95 sur les eaux-de-vie de fabrication néerlandaise et de fr. 0-85 sur les eaux-de-vie d'autres provenances.</p>						
<p>Un arrêté royal du 26 mars 1867 (<i>Moniteur</i>, n° 87) a fixé comme suit les droits sur les sucres :</p>							
<p>1° Droits d'accise sur les sucres bruts (ces sucres sont exempts de droits d'entrée).</p>							
<p>Sucres bruts</p>	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;"> <p>étrangers</p> </td> <td style="border: none;"> <p>{ du n° 15 au n° 18 inclusivement, fr. 48 07</p> <p>du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 48 »</p> <p>du n° 7 au n° 10 — . . 40 94</p> <p>au-dessous du n° 7 34 26</p> </td> <td style="border: none;"> <p>} les 400 kil.</p> </td> </tr> <tr> <td style="border: none;"> <p>indigènes.</p> </td> <td style="border: none;"> <p>. 48 »</p> </td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	<p>étrangers</p>	<p>{ du n° 15 au n° 18 inclusivement, fr. 48 07</p> <p>du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 48 »</p> <p>du n° 7 au n° 10 — . . 40 94</p> <p>au-dessous du n° 7 34 26</p>	<p>} les 400 kil.</p>	<p>indigènes.</p>	<p>. 48 »</p>	
<p>étrangers</p>	<p>{ du n° 15 au n° 18 inclusivement, fr. 48 07</p> <p>du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 48 »</p> <p>du n° 7 au n° 10 — . . 40 94</p> <p>au-dessous du n° 7 34 26</p>	<p>} les 400 kil.</p>					
<p>indigènes.</p>	<p>. 48 »</p>						

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS ANGLAISES.		UNITÉS BELGES.	
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.
— Sucre (suite) :		L s. d.		Fr. c.
— terré : brun et sucre rendu, par un procédé quelconque, égal en qualité au sucre terré brun et inférieur en qualité au sucre terre blanc				
— moscouade :	Quintal . .	0 10 6	400 kilog. .	25 96
— blond et sucre rendu, par un procédé quelconque, égal en qualité au sucre moscouade blond et inférieur en qualité au sucre terre blanc				
— brun et sucre inférieur en qualité au sucre terré brun et au sucre moscouade blond	Id. . .	0 9 4	Id. . .	33 07
— inférieur en qualité au sucre moscouade brun	Id. . .	0 8 2	Id. . .	20 48
— jus de canne	Id. . .	0 8 2	Id. . .	20 48
— mélasse	Id. . .	0 3 6	Id. . .	8 67
Tobac :				
— non fabriqué, contenant au poids :				
— 40 p. % et au-delà d'humidité	Livre . . .	0 3 0	Id. . .	327 »
Plus, droit additionnel		5 p. %		5 p. %
— moins de 40 p. % d'humidité	Livre . . .	0 3 6	400 kilog. .	965 »
— fabriqué :				
— à fumer, cavendish ou tête de nègre	Id.	0 4 6	Id.	4,244 »
— à priser, contenant au poids :				
— plus de 43 p. % d'humidité	Id.	0 3 9	Id.	4,034 »
— pas plus de 43 p. % d'humidité	Id.	0 4 6	Id.	4,244 »
— autre	Id.	0 4 0	Id.	4,103 »
— cigares	Id.	0 5 0	Id.	4,399 »
— côtes entières ou en poudre		Prohibé.		Prohibé.
Tablacs	Quintal . .	0 0 4½	400 kilog. .	» 93
Thé	Livre . . .	0 0 6	Id.	438 »
Vermicelle et macaroni	Quintal . .	0 0 4½	Id.	» 93
Verals contenant une quantité quelconque d'esprit ou d'alcool	Gallon . . .	0 42 0	Hectolitre.	330 47
Vinaigre	Id.	0 0 3	Id.	6 88
— aromatique	Id.	0 44 0	Id.	335 20
— framboisé	Livre . . .	0 0 4	400 kilog. .	23 »
Vins blancs, rouges et lies de vin, contenant d'esprit de preuve, d'après l'hydromètre de Sykes :				
— moins de 26 p. %	Gallon . . .	0 4 0	Hectolitre.	27 54
— moins de 42 p. %	Id.	0 2 6	Id.	68 76
— pour chaque degré au-dessus de 42 p. %. Droit additionnel.	Id.	0 3	Id.	6 87

Nota. — Les marchandises dont l'importation ou l'usage dans la Grande-Bretagne ou en Irlande n'est point prohibé, et dans la composition ou fabrication desquelles entre un article passible de droit, acquitteront le droit applicable audit article.

Celles dans la composition ou fabrication desquelles entrent plusieurs articles passibles de droits acquitteront le droit applicable à l'article passible du droit le plus élevé.

DROITS PERÇUS EN BELGIQUE SUR LES ARTICLES CI-CONTRE.	Observations.
<p>2° Droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses (ces produits sont exempts de droits d'entrée).</p>	
<p>Sucres raffinés } candis. fr. 54 70 } en pains } 51 43 } les 400 kil.</p> <p>Sucres bruts au-dessus du n° 48</p>	
<p>Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre et contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine . fr. 45 • les 400 kil. (a).</p>	<p>(a) Les sirops et mélasses importés pour la distillation sont libres à l'entrée.</p>
<p>400 kilog. fr. 43 20 (Tabacs non fabriqués).</p>	
<p>400 kilog. fr. 42 • (Tabacs fabriqués : autres).</p>	
<p>400 kilog. fr. 258 • (Tabacs fabriqués : cigares).</p>	
<p>400 kilog. fr. 8 40 (Tabacs : côtes).</p>	
<p>400 kilog. fr. 4 20 (Grains : pain, etc.).</p>	
<p>400 kilog. fr. 90 • (Thés).</p>	
<p>400 kilog. fr. 4 20 (Grains : pain, etc.).</p>	
<p>L'hectolit. fr. 60 • (Boissons distillées : autres liquides alcooliques).</p>	
<p>En cercles : l'hect. 6 • } (Ces droits ne sont applicables qu'aux vinaigres comestibles. Voir Boissons fermentées : bières et autres). En bouteilles : id. 7 • }</p>	
<p>40 p. % ad valorem. (Mercerie, quincaillerie et parfumerie).</p>	
<p>400 kilog. fr. 40 • (Conserves alimentaires autres qu'à l'eau-de-vie ou au sucre).</p>	
<p>Les vins en cercles paient un droit d'entrée de fr. • 50 l'hectolitre.</p>	
<p>— en bouteilles — 4 50 —</p>	
<p>Indépendamment du droit d'entrée, les vins sont passibles d'un droit d'accise de 22 50 —</p>	

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS.*1° Marchandises prohibées d'une manière absolue à l'importation (a) :*

Essences et extraits de malt, et tout extrait concentré dudit article.
Ne sont pas comprises dans cette prohibition, les liqueurs fermentées fabriquées avec la drêche et inscrites au tarif.

Extraits, essences ou mélanges de café, de chicorée, de thé et de tabac.

Tabac (cotes de) :

- séparées de la feuille, fabriquées ou non.
- en poudre.

2° Marchandises dont l'importation est soumise à certaines restrictions :

Spiritueux autres que de senteur ou médicinaux :

- Ils ne peuvent être importés que par bâtiments de 50 tonneaux ou au-dessus, et en fûts ou autres contenants de la capacité ci-après :
 - Fûts ou autres contenants . . . au moins 20 gallons (90 litres 86).
 - Bouteilles de grès ou de verre . . . pas plus de 3 pintes (1 litre 704).
- Les spiritueux importés en bouteilles de grès ou de verre doivent faire réellement partie de la cargaison du bâtiment importateur, et être inscrits, ainsi que les spiritueux en fûts ou autres contenants, au manifeste ou autres papiers de bord de ladite cargaison.

Tabac à fumer, à priser et cigares :

- Ils ne peuvent être importés que par bâtiments jaugeant au moins 120 tonneaux, et en colis contenant au moins 80 livres (36 kilogrammes 283), poids net desdits tabacs et cigares.
- L'importation n'en est autorisée que par les ports désignés par les commissaires des douanes.

Vins en futailles :

- L'importation n'en est autorisée que par les ports désignés par les commissaires des douanes.

(a) En Belgique il n'existe aucune prohibition ni à l'entrée ni à la sortie.

DEMANDES.

11° Quels sont les motifs qui empêchent le Gouvernement d'appliquer l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux mitrailles de fer et aux fontes d'affinage?

RÉPONSES.

L'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 autorise le Gouvernement à permettre « l'enlèvement temporaire de l'entrepôt » public des marchandises destinées à « recevoir une main-d'œuvre dans le » royaume. »

Des termes de cet article, il résulte que, pour que l'exemption provisoire des droits soit applicable, il faut que les marchandises exportées soient les mêmes que celles qui ont été importées; il n'est pas permis de substituer aux objets sortant de l'entrepôt, d'autres objets similaires de provenance indigène que l'on exporterait en leur remplacement, de manière à laisser les premiers, indemnes de droits, dans le pays. Et cela se conçoit aisément, car cette opération équivaldrait, pour ceux qui s'y livreraient, à une véritable prime. Or, il est matériellement impossible de reconnaître, après leur transformation en fer, les fontes d'affinage ou les mitrailles importées de l'étranger. Si cette importation pouvait se faire en exemption temporaire de droits, rien n'empêcherait les intéressés d'apurer leurs documents par des exportations de fer fabriqué au moyen de fontes indigènes, et d'é luder ainsi la perception d'un droit équitablement dû à l'État. C'est ce que démontrent suffisamment les abus auxquels a donné lieu l'application de l'art. 40 à d'autres espèces de fonte.

Afin de permettre à nos fondeurs et surtout à nos constructeurs de machines de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, un arrêté royal du 19 juillet 1858 a autorisé l'importation en franchise provisoire de droits des fontes servant à la fabrication des machines et mécaniques ainsi que des objets en fonte coulée; à cette époque le droit d'entrée dont les fontes étaient frappées en Belgique s'élevait encore à fr. 2-40 les 100 kilogrammes, soit près de 22 p. % de la valeur.

DEMANDES.

RÉPONSES.

De même un arrêté royal du 23 mars 1864 a fait application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts aux fontes servant à la fabrication de l'acier fondu : c'était une industrie nouvelle qu'il s'agissait d'implanter dans le pays et qui a besoin de certaines espèces de fonte que la Belgique ne produit pas.

Or, l'arrêté du 19 juillet 1858 fit naître des abus dès sa mise en vigueur. Les substitutions se pratiquèrent sur une large échelle ; des industriels ayant besoin de fontes étrangères les importaient sous le couvert d'acquits de transit que d'autres fabricants se chargeaient d'apurer par des exportations de machines ou objets en fonte coulée fabriqués avec des fontes indigènes ; des agences se fondèrent même pour la vente et l'achat des documents, l'exemption temporaire des droits étant regardée comme une prime que le Gouvernement accordait à l'exportation des machines. En réalité, d'ailleurs, la franchise provisoire n'est, comme on l'a dit plus haut, qu'une prime déguisée du moment où les substitutions ne peuvent être empêchées.

Des moyens de contrôle plus sévères et une surveillance plus active des usines parvinrent à diminuer notablement le mal, mais non à le déraciner, car, récemment encore, on a acquis la preuve que des quantités notables de fontes étrangères restent dans la consommation intérieure sans avoir acquitté les droits de douane. Le Gouvernement espère cependant ne pas être obligé de rapporter l'arrêté royal du 19 juillet 1858, il recherche en ce moment si de nouvelles mesures de surveillance ne réprimeraient pas plus complètement les spéculations illégales.

Heureusement — et c'est là ce qui a permis de maintenir jusqu'ici les dispositions dont il vient d'être parlé — sous le régime actuel, les abus sont forcément

DEMANDES.

RÉPONSES.

limités par le chiffre relativement peu élevé de nos exportations de machines, d'objets en fonte coulée et d'acier fondu. Mais il n'en serait plus de même si les fontes d'affinage et les mitrilles déclarées pour la fabrication du fer pouvaient entrer en franchise temporaire des droits. En effet, des quantités considérables de fer battu, étiré ou laminé sortent chaque jour du pays; en 1866, ces exportations se sont élevées à 149,181,000 kilogrammes. Or, pendant la même année, nos importations de fontes brutes et de vieux fer pour la consommation n'ont été que de 23,368,000 kilogrammes; la comparaison de ces deux chiffres montre assez avec quelle facilité les importateurs de fonte et de mitrilles trouveraient des exportateurs de fer qui se chargeraient d'apurer leurs acquits de transit.

Les moyens de contrôle dont la douane dispose seraient d'ailleurs complètement illusoire en présence de l'extension que ces opérations prendraient et du grand nombre d'usines qu'il faudrait surveiller.

L'expérience qui a été faite pour les fontes servant à la fabrication des machines, donne à l'Administration la certitude que l'application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux fontes d'affinage et aux mitrilles, équivaldrait à la suppression du droit d'entrée sur les fontes brutes et le vieux fer. Seulement cette suppression, au lieu d'être consacrée par la loi, au lieu d'être générale et de profiter à tous les importateurs, résulterait indirectement d'une disposition prise sans le concours de la Législature, et constituerait une véritable prime dont ne bénéficieraient que ceux-là seuls qui se livreraient à des combinaisons réprochées par la loi.

Mieux vaudrait donc, sous tous les rapports, abroger purement et simplement le droit d'entrée sur les fontes brutes et le

DEMANDES.

RÉPONSES.

vieux fer. Mais ce droit, qui n'est plus que de 50 centimes les 100 kilogrammes, ensuite de la loi du 14 août 1865, produit encore au Trésor une somme assez importante, qui s'est élevée, en 1866, à près de 120,000 francs; et comme les importations de fontes anglaises s'accroissent sensiblement, on peut l'évaluer, sans exagération, à 150,000 francs, pour l'année courante.

Or, l'on ne saurait, en ce moment, faire le sacrifice d'un revenu aussi considérable.

D'ailleurs, indépendamment des considérations qui précèdent, il serait tout à fait inopportun de toucher aujourd'hui, soit directement soit indirectement, à cet article du tarif; la production de la fonte traverse en Belgique, des circonstances fort difficiles; la concurrence des fontes anglaises a même obligé récemment nos maîtres de forges à éteindre un certain nombre de hauts-fourneaux, et il serait imprudent d'augmenter encore cet embarras en choisissant ce moment de crise pour faciliter aux fontes étrangères l'accès du marché intérieur.

IMPOTS.

Impôt foncier. — Conformément au désir exprimé par la 6^e section, la section centrale a ouvert la discussion sur les divers points qui se rattachent à l'impôt foncier; elle s'est occupée notamment des avantages à retirer de la permanence de la révision cadastrale.

L'utilité de rendre permanente la révision cadastrale n'est pas contestable; mais afin de ramener le problème dans de justes limites, il faut s'entendre d'abord sur le but que se proposent ceux qui voudraient voir mettre en pratique cette idée.

S'agit-il de satisfaire à un vœu, formulé à diverses reprises déjà, d'assurer une répartition plus équitable de l'impôt foncier, ou bien entrevoit-on la possibilité de transformer cet impôt de répartition en impôt de quotité et d'y trouver des ressources qui grandiraient avec la fortune publique?

Cette dernière proposition a été développée cette année à la Chambre pendant la discussion du projet de loi de réforme électorale; elle avait été précédemment indiquée aussi comme se rattachant à un moyen financier qui put permettre de supprimer les douanes et les accises; en s'adressant aux impôts directs pour

combler le déficit à résulter de cette réforme. En un mot, la thèse présentée à ce sujet avait pour objet la révision permanente du cadastre, par suite de l'accroissement progressif du produit de l'impôt foncier, et l'institution d'un fonds spécial de douanes et d'accises par cet accroissement, et destiné à préparer la substitution de l'impôt direct à l'impôt indirect.

La section centrale n'a pas pensé que ce problème vaste et complexe de la transformation des impôts et de la suppression des douanes et des accises eût un caractère suffisant d'opportunité, quel que soit, du reste, l'intérêt qui s'attache à des questions d'un ordre aussi élevé, et elle s'est exclusivement renfermée dans la première proposition, celle qui a pour objet d'assurer la plus juste répartition possible de l'impôt foncier, tel qu'il est assis aujourd'hui.

Cette pensée a été exprimée par l'amendement suivant, adopté par trois voix contre deux et une abstention :

Sans vouloir demander des ressources nouvelles à l'impôt foncier, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement examine quel serait le moyen le plus propre à rendre permanente la révision cadastrale. C'est contre le sens, un peu absolu peut-être, de la première partie de cet amendement, que deux membres ont voté.

Ainsi posée, la question est digne d'un examen d'autant plus attentif, que nous ne nous dissimulons pas les difficultés que peut présenter sa solution.

D'une part, pour que l'impôt soit équitablement réparti, il faudrait se livrer à des opérations cadastrales complètes et fréquentes, puisque la valeur relative des propriétés varie très-souvent; et, d'un autre côté, en procédant à des révisions parcellaires, très-coûteuses par elles-mêmes, on serait amené à appliquer une partie importante du revenu à des opérations qui placeraient, dès lors, l'impôt foncier dans des conditions économiques peu favorables. C'est cette situation qui a déterminé le Gouvernement à ne pas proposer de révision *complète* des opérations cadastrales. Ainsi que l'a déclaré M. le Ministre des Finances, il s'est borné à demander une révision des évaluations par masses seulement, c'est-à-dire plus économique à beaucoup près que si elles avaient été parcellaires, afin de ne pas exposer le pays à dépenser des millions pour aboutir à des résultats sujets encore à révision.

Et c'est précisément cette direction donnée au travail de révision qui, tout en faisant cesser les inégalités dont quelques provinces, se disant avec raison surtaxées, se plaignaient, n'a pas permis que l'égalité proportionnelle, de parcelle à parcelle, fut rétablie en ce qui concerne les propriétés non bâties.

L'honorable M. Frère, frappé de cette situation, a déclaré naguère à la Chambre, qu'il y avait lieu de s'occuper de la recherche d'un moyen plus pratique et plus économique que celui qui a été employé jusqu'alors, pour obtenir une bonne répartition de l'impôt foncier. Le vœu de la section centrale ne saurait donc manquer de recevoir un accueil favorable.

Droit de débit de boissons alcooliques. — Le droit de débit de boissons alcooliques donne lieu depuis quelques années à des observations de plus d'un genre.

On sait qu'il fut établi sous forme d'abonnement en 1838 ⁽¹⁾. Il comportait trois classes, suivant l'importance des communes, et s'élevait :

Pour la 1 ^{re} classe, à	fr.	30
— 2 ^e —		25
— 3 ^e —		20

Des réclamations ayant été adressées au Gouvernement sur le peu de justice qu'il y avait à frapper d'une taxe uniforme tous les débiteurs d'une même commune, la loi fut modifiée en 1849 ⁽²⁾. C'est cette loi qui fonctionne aujourd'hui encore.

La cotisation est déterminée suivant sept classes de débiteurs. Plusieurs classes peuvent être appliquées à la même commune.

Pour la 1 ^{re} classe, l'impôt est de.	fr.	60
— 2 ^e —		50
— 3 ^e —		40
— 4 ^e —		30
— 5 ^e —		20
— 6 ^e —		15
— 7 ^e —		12

Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité, sont :

Dans les communes inférieures à 1,000 âmes, les 5^e, 6^e et 7^e classes ;

Dans les communes de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieures à 9,000 âmes, les 4^e, 5^e et 6^e classes ;

Dans les communes de 9,000 âmes et au-dessus, mais inférieures à 30,000, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.

Dans les communes de 30,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

En 1838, la Chambre avait décidé que le droit, qualifié du reste d'impôt de consommation par l'art. 1^{er}, ne serait compris dans aucun cens électoral.

En 1849, elle décida que l'impôt était direct. Sous cette dénomination, il tomba sous l'application de l'art. 47 de la Constitution, et fut dès lors compris dans le cens électoral.

Le reproche que l'on adresse à cette loi est donc d'avoir créé des électeurs dans une certaine catégorie de citoyens, en comprenant l'impôt de débit dans la formation du cens, et d'avoir contribué à l'accroissement que l'on constate dans la consommation du genièvre, par cela même que l'attrait de l'électorat a déterminé l'établissement de nombreux débits de boissons alcooliques.

Pour préciser mieux les faits, nous devons remonter à la loi de 1838, en indiquant les motifs qui l'avaient inspirée.

⁽¹⁾ Loi du 18 mars 1838.

⁽²⁾ Loi du 1^{er} décembre 1849.

C'est une pensée plutôt morale que fiscale, qui détermina la présentation de cette loi.

Il s'agissait de prendre des mesures contre l'accroissement de consommation des liqueurs alcooliques.

Voici, du reste, en quels termes s'exprimait l'honorable M. d'Huart, alors ministre des finances, dans l'exposé des motifs :

« Dans toutes les parties du pays s'élève un cri général contre l'usage immodéré de boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit les effets les plus pernicioeux

» Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la population et parmi nos soldats.

» La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. »

Une difficulté restait à résoudre.

Fallait-il s'en rapporter au texte de loi qui, aux termes de l'art. 1^{er}, qualifiait d'impôt de consommation le nouveau droit, et conséquemment le considérer comme impôt indirect; ou bien pouvait-on l'assimiler à un droit de patente et le comprendre comme impôt direct dans le cens électoral.

Cette dernière alternative fut énergiquement repoussée par le Gouvernement qui déclara, par l'organe de M. d'Huart, que si la Chambre croyait devoir résoudre la question contre son opinion, il n'hésiterait pas à retirer la loi, parce qu'alors elle aurait une portée qu'il n'entendait pas lui donner.

Une discussion très-longue s'engagea à la Chambre sur la nature de l'impôt proposé. On s'y livra à de nombreuses dissertations sur ce que l'on devait entendre exactement par impôt direct et impôt indirect, et sur les motifs constitutionnels qui devaient engager la Législature à décider tout d'abord cette question.

En définitive, la Chambre ne crut pas devoir classer le droit et se rallia par quarante-quatre voix contre vingt-quatre et une abstention, à la proposition qui consistait à dire :

Cet impôt ne sera compris dans aucun cens électoral.

Cette disposition termina l'art. 1^{er} de la loi qui fut adoptée par quarante-huit voix contre vingt-six.

Nous ne devons pas oublier de dire que la section centrale qui examina le projet du Gouvernement, le rejeta, à l'unanimité. Sa décision porta sur deux points :

1° L'impôt proposé est-il un impôt de consommation?

2° Le but moral de la loi sera-t-il atteint?

A ces deux questions la section centrale répondit négativement, en se basant sur ce que le droit d'abonnement de 20, 25 ou 30 francs constituerait une

forte contribution pour celui qui débite peu, que donc ce droit n'augmenterait pas uniformément la valeur de la chose vendue, et dès l'instant où l'impôt ne pèse pas également, il est possible que le nombre de débiteurs diminue, mais les gros détaillants augmenteront leur débit, il n'y aura donc que déplacement de débit, sans diminution de consommation.

Ainsi que l'avait fait remarquer la section centrale de 1838, la loi présentait un côté peu équitable. L'impôt était mal réparti, puisque dans la même commune il s'appliquait sous la même taxe à tous les débiteurs, petits et grands; il n'offrait donc aucun caractère de proportionnalité, et pour les petits débiteurs l'élevation de droit était un appât à la fraude.

C'est ce qui déterminait l'honorable M. Frère-Orban à présenter la loi de 1849.

L'impôt fut dès-lors réparti plus équitablement et fut considéré par la Chambre et le Sénat comme un impôt direct. C'est donc à partir de cette époque qu'il entra dans la formation du cens électoral.

On a parfois soulevé la question de savoir si la nature de l'impôt avait été reconnue d'une manière assez explicite par la Législature, autrement dit, si le Gouvernement était suffisamment autorisé à considérer l'impôt comme direct.

Aucun doute ne peut exister à cet égard; ce point devrait donc être définitivement écarté du débat. Notre opinion s'étaie de l'exposé des motifs, de la déclaration consignée dans le rapport de la section centrale, fait par l'honorable M. Moreau, et de la discussion à la Chambre.

L'exposé des motifs porte en effet ceci :

« Le projet ne reproduit pas la disposition qui fait l'objet du § 2 de l'art. 4^{er} de la loi de 1838; l'impôt qu'il s'agit d'établir est un impôt direct, et, conséquemment, aux termes de l'art. 47 de la Constitution, il doit être compté pour établir le cens électoral. »

L'intention, de la part de la section centrale, de reconnaître à l'impôt le caractère de l'impôt direct, fut également formelle. Elle proposa un article additionnel ainsi conçu :

« Le droit de débit dont il s'agit dans la présente loi sera compris dans le cens électoral, l'électeur ne pourra néanmoins se prévaloir pour la formation du cens, de ce qu'il a payé en vertu de la loi du 18 mars 1838. »

Cette disposition fut jugée inutile en présence de la déclaration renfermée dans l'exposé des motifs. C'est ce que M. le Ministre des Finances fit remarquer, en disant :

« Le Gouvernement a formellement déclaré que l'impôt dont sont grevés les débiteurs de boissons distillées entrerait dans la formation du cens électoral; sous ce rapport, la disposition présentée par la section centrale, exprime la pensée du Gouvernement; mais je la trouve inutile; il s'agit d'une contribution directe, et, aux termes de la Constitution, toutes les contributions directes concourent à la formation du cens. »

Cette opinion du Gouvernement ne souleva aucune objection; la loi fut admise par cinquante-neuf voix contre cinq, et trois abstentions.

Au Sénat, la loi fut votée, sans observation, par trente-six membres, et une abstention.

En 1838, on espérait surtout parvenir à restreindre le nombre de débits et à limiter ainsi les occasions qu'ils procurent aux ouvriers de se livrer à la boisson.

L'exposé des motifs et la loi de 1849 s'expriment de la manière suivante au sujet du résultat obtenu :

« Le but que l'on se proposait, celui de diminuer le nombre de débits, a-t-il » été atteint ? En apparence, oui, puisque le produit qui atteignait et dépassait » même un million, pendant les premières années, après la publication de la loi, » est successivement descendue au-dessous de 900,000 francs. Mais en réalité, » ce résultat n'a pas été obtenu, puisque le grand nombre de contraventions qui » ont été constatées et la difficulté de découvrir les débits clandestins, démontrent » que, la plupart du temps, l'élévation du droit a été, pour les petits débitants, » un appât à la fraude, bien plutôt qu'un motif de nature à faire renoncer à » l'exercice de leur profession. »

Cela posé, examinons de quelle façon les choses se sont présentées depuis 1849, et, pour pouvoir utilement consulter les diverses données statistiques qui se rapportent à la question dont nous nous occupons, établissons le tableau suivant :

ANNÉES.	PRIX MOYEN DES GRAINS, par hectolitre.		CONTENANCE IMPOSABLE.	QUANTITÉ D'EAU-DE-VIE produite.	CONSUMATION présumée en tenant compte de l'entrée et de la sortie.	POPULATION DU ROYAUME
	SEIGLE.	ORGE.				
1840	13.61	12.82	Hectolitres. 3,405,577	Hectolitres. 324,205	326,911	4,073,000
1841	11.35	10.88	3,435,136	323,988	329,344	
1842	15.42	10.61	4,918,524	295,099	299,261	
1843	15.64	11.41	3,976,117	258,559	242,152	
1844	10.33	10.38	4,499,679	292,451	295,400	
1845	13.58	10.95	4,128,570	268,296	268,550	
1846	18.98	12.87	5,285,605	215,538	215,702	Recensement. 4,357,048
1847	16.60	14.50	2,966,351	192,500	193,628	
1848	10.36	9.92	5,848,692	230,155	251,602	
1849	9.36	9.11	4,141,154	269,055	261,785	
1850	10.16	9.02	4,274,037	277,755	274,379	
1851	11.35	9.64	4,251,546	276,219	276,450	4,475,175
1852	14.07	11.64	5,425,188	259,734	256,164	
1853	16.89	15.45	3,957,907	278,959	240,306	
1854	22.54	15.56	5,501,744	255,486	220,722	
1855	22.07	15.57	5,708,905	268,859	247,765	
1856	19.14	15.30	5,754,794	272,159	255,918	Recensement. 4,329,560
1857	15.55	14.70	5,055,279	359,571	307,515	
1858	12.15	12.80	5,110,087	567,413	562,493	
1859	12.59	12.51	5,221,765	382,276	555,926	
1860	14.40	14.35	5,122,456	575,157	555,034	
1861	15.45	14.60	4,710,117	558,468	512,585	4,782,255
1862	16.05	15.28	4,705,412	559,474	559,107	
1863	13.05	10.98	4,924,886	534,535	546,766	
1864	11.68	11.82	5,456,289	585,100	574,265	
1865	11.55	11.15	5,401,068	584,151	575,642	4,984,457
1866	15.47	15.88	5,600,000	404,000	400,000	

Approximativement.

NOMBRE DE DÉBITS.	PRODUIT DU DROIT		PRIX DU GENIÈVRE.		DISTILLATION DES CÉRÉALES. — Droit d'accise par hectolitre de cuve.	Observations.
	D'ACCISES.	DE DÉBIT.	1 ^{er} janv	1 ^{er} juill	Fr. c	
44,955	2,597,982	964,014	51	54	0 40	
45,276	3,119,045	958,864	52	48	0 60	
45,287	3,499,059	964,584	48	54	0 60 et 1 "	
44,898	3,782,535	959,056	56	53	1 "	
45,645	4,073,904	968,059	51	59	1 "	
45,585	4,065,201	978,519	48	52	1 "	
45,557	3,522,711	923,569	75	69	1 "	
40,302	2,870,702	876,284	74	91	1 "	
59,762	5,347,173	870,293	68	50	1 "	
42,404	3,603,103	889,377	50	51	1 "	
55,097	3,859,740	876,679	54	53	1 "	
55,575	4,050,835	906,858	52	53	1 "	
56,722	4,557,257	915,583	65	67	1 50	
58,502	4,154,183	957,048	74,75		1 50	
56,545	4,488,158	899,586	91,94		1 50	
55,899	4,976,021	878,403	88,44		1 50	
58,215	4,470,603	905,613	85,87		1 50	
61,609	3,866,801	952,546	75,75		1 50	
66,519	7,350,689	1,020,553	66,22		1 50	
71,801	6,940,065	1,095,741	59,84		1 50	
74,940	8,673,106	1,146,542	77,20		1 50 et 2 45	
77,554	9,195,810	1,174,202	79,66		2 45	
80,256	10,759,588	1,215,964	79,88		2 45	
85,104	11,657,435	1,257,676	76,02		2 45	
86,611	12,085,558	1,305,864	72,70		2 45	
91,209	12,599,503	1,572,005	72,10		2 45	
94,945	15,000,000	1,425,575	76,14		2 45	

Ajoutons qu'antérieurement à 1840, de 1831 à 1839, la consommation était représentée par les chiffres suivants :

1831	121,061	hectolitres.
1832	172,278	—
1833	268,171	—
1834	304,573	—
1835	276,288	—
1836	293,374	—
1837	302,703	—
1838	336,690	—
1839	291,690	—

Le droit d'accise, avant 1833, était de fr. 35-25 par hectolitre de matière fabriquée.

En 1833, le droit fut fixé à 22 centimes par hectolitre de cuve matière ;

En 1837, 40 centimes ;

En 1841, 60 —

En 1842, 1 franc ;

En 1851, fr. 1-50 ;

En 1860, fr. 2-45.

La statistique que nous venons de mettre sous vos yeux renferme-t-elle des éléments d'appréciation qui permettent de considérer comme méritant un examen attentif les critiques dont la loi de 1849 est l'objet ?

Nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative.

Que cherche-t-on à établir ? Que le droit de débit, considéré par la loi de 1849 comme impôt direct, en facilitant l'entrée du corps électoral à un nombre relativement élevé de débitants de boissons distillées, a servi à développer l'exercice d'une profession qui n'amène que trop souvent des résultats immoraux ; et cependant en introduisant, en 1838, l'impôt de débit dans notre législation financière, l'intention était de restreindre le nombre de débitants et partant la consommation du genièvre.

L'efficacité de l'impôt serait donc annihilée par l'avantage qu'il confère.

Antérieurement à 1849, le nombre de débitants ou du moins de déclarations de débitants ne s'accrut pas sensiblement.

Nous admettons, si l'on veut, que la répartition meilleure de l'impôt de débit, en même temps que la réduction qu'il subit par la loi de 1849, a fait disparaître la très-grande partie des débits clandestins, et nous supposerons qu'il existait, à la date de la promulgation de cette loi, le même nombre à peu près de débitants que celui constaté en 1850, alors que les débits clandestins étaient devenus des débits légaux. — Prenons le chiffre de 52,000 pour 1849 ; de 1840 à 1849, le nombre de débits s'est donc accru de 6,000, soit seulement 600 en moyenne par année.

En 1850, le nombre de débitants était de 53,097 ; il est aujourd'hui de 94,945 au moins : c'est une augmentation moyenne, de 1850 à 1866 compris, de 2,500.

En divisant ce laps de temps en diverses périodes, on remarque des différences assez sensibles ; ainsi, de 1850 à 1857, le nombre de débitants n'a augmenté que de 8,500, soit 1,200 à peu près par année.

L'année 1858 présente sur 1857 un accroissement de près de 5,000 débitants.

De 1857 à 1866 inclus, la progression annuelle est de 5,770, et l'on arrive au chiffre total de 94,945 débitants, soit 53,500 de plus qu'en 1857.

N'est-il pas permis de dire que la vivacité de nos luttes politiques n'est pas étrangère à ce résultat ?

Quant à la consommation, elle a suivi diverses phases qui tiennent à des causes multiples :

La hauteur du droit d'accise, le droit de débit, le prix des alcools, les circonstances politiques, les crises alimentaires, les crises commerciales, le chiffre des salaires, l'état sanitaire du pays agissent tour à tour ou simultanément, et rendent bien difficile des appréciations qui offrent une parfaite concordance.

Ce que nous voyons cependant, c'est que la consommation grandit généralement avec le nombre des débitants, et que, de 1857 à 1866, elle s'est élevée de 6 $\frac{1}{4}$ litres à près de 8 litres par habitant. Peut-être, dira-t-on, que c'est la consommation plus grande qui détermine le plus grand nombre de débitants ; à cela on pourra répondre qu'il est avéré que bien des individus n'eussent point été débitants de boissons, sans cette circonstance assez illogique qui permet d'aider à l'obtention d'une capacité électorale, par un impôt destiné précisément à entraver, dans un but de moralité, le commerce de celui qui en est frappé.

Tout a été dit sur les tristes conséquences qu'amène l'usage trop fréquent des boissons alcooliques, pour l'ouvrier, pour la famille et pour la santé publique. Nous n'insisterons pas sur ce point, et nous nous résumerons ainsi :

La section centrale reconnaît qu'il peut exister entre les faits énoncés une certaine corrélation, et désire que l'on recherche le moyen de concilier les divers intérêts en jeu.

Définir la nature de l'impôt ;

Tenir compte des droits électoraux acquis déjà par la loi de 1849 ;

Réduire, si faire se peut, la consommation des eaux-de-vie ;

Réduire le nombre de débitants ;

Conserver, augmenter même le produit de l'impôt ;

Tels sont les points à résoudre, et l'on entrevoit aisément les difficultés que présente une solution complètement satisfaisante.

Nous admettons qu'il puisse y avoir dissidence sur la question de savoir si le droit de débit de boissons distillées est ou n'est pas un impôt direct.

Mais serait-il équitable de demander à la Chambre de revenir, sous ce rapport, au principe de la loi de 1838 ; de continuer à percevoir l'impôt et d'enlever en même temps les droits que cet impôt confère depuis 1849.

La majorité de la section centrale ne le pense pas, et cependant elle reconnaît que l'influence que donne l'électorat, acquis par l'impôt de débit, ne tourne pas toujours à l'avantage de la moralité publique ni du prestige de l'autorité.

La facilité que donne la loi de 1849 de compléter le cens électoral, au point de vue de la commune surtout ; l'entraînement des partis à user et abuser de tous les moyens mis à leur disposition pour augmenter à leur profit le nombre des électeurs débitants de genièvre, doivent donner matière à réflexion et la

majorité de la section centrale est amenée à exprimer le vœu que le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas lieu de reporter sur l'accise le droit de débit.

Au point de vue d'une élévation désirable du prix des alcools, elle comprend cependant que cette solution n'est pas satisfaisante; mais faudrait-il s'arrêter à une augmentation de droit d'accise correspondant seulement au droit de débit?

Une expérience décisive a-t-elle été faite, en Belgique, sur les résultats que peut donner, sous le rapport de la consommation, la hauteur de l'impôt? Pas précisément, et nous rappellerons, à cet égard, que l'élévation de l'accise de 63 $\frac{1}{3}$ p. ‰, introduite par la loi du 18 juillet 1860, s'est trouvée réduite de moitié par suite des dégrèvements des charges communales.

Nous ferons remarquer encore que le produit en genièvre d'un hectolitre imposable, progresse chaque année, et que le droit d'accise se trouve ainsi diminué; argument, on le comprend, qui vient à l'appui d'une augmentation de ce droit.

Un membre est d'avis que, sans l'impôt de débit, le nombre des débitants se fut accru davantage encore. Il agit d'une manière générale, tandis que les faits relatifs à la question électorale paraissent se renfermer dans un nombre assez restreint de localités.

Un autre membre persiste à croire que la réforme la plus efficace doit consister à augmenter le droit de débit, nonobstant les craintes qui seront peut-être exprimées au sujet des débits clandestins, et à classer ce droit dans les impôts indirects.

En définitive, le vœu formulé ci-dessus, et qui consiste à engager le Gouvernement à examiner s'il n'y aurait pas lieu de reporter sur l'accise le droit de débit, a été adopté par six voix contre une.

Dans un mémoire adressé à la Chambre, il y a peu de temps, par les députations permanentes des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, du Limbourg et de Namur, des considérations d'ordre politique et moral et d'intérêt provincial ont été développées en vue de convertir le droit de débit en taxe provinciale, celle-ci donnant le moyen financier de supprimer les barrières.

Cette solution de la question qui nous occupe permettrait à la fois de maintenir le droit de débit et de ne plus comprendre ce droit dans le cens électoral; mais la question préalable a fait rejeter cette proposition: la section centrale n'a pu consentir à recommander l'abandon, au profit des provinces, d'une recette importante.

Surveillance des chemins de fer concédés.

La 4^e section a proposé d'établir un impôt consistant en un tantième pour cent des bénéfices réalisés par les sociétés de chemin de fer, le produit de cet impôt devant servir à payer un corps d'ingénieurs pour la surveillance des chemins de fer concédés.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition.

Le service des ponts et chaussées, dans les provinces, ingénieur en chef, ingénieur d'arrondissement et conducteur, est chargé de la surveillance de la *construction* des chemins de fer concédés.

Par une disposition qui date de quelques mois, ce même service a été chargé de la surveillance de l'*entretien* de la voie et des travaux d'art des chemins de fer concédés *en exploitation*.

Cette mesure est logique et en même temps économique : les fonctionnaires qui ont surveillé la construction surveillent l'entretien.

Quant à l'exploitation proprement dite, organisation et régularité des trains, tarifs, police, mesures de sécurité, signaux, etc, etc., elle est contrôlée par la direction de surveillance des chemins de fer concédés qui a en outre dans ses attributions le contrôle du bon entretien des machines locomotives, des voitures et waggons.

L'ensemble de ce système est simple et présente toutes les garanties désirables.

Quant à l'idée d'appliquer aux chemins de fer concédés le principe de la redevance des mines, elle constituerait, en réalité, un impôt que les cahiers des charges ont repoussé explicitement, en stipulant : « Il ne pourra être établi » pendant la durée de la concession sur les chemins de fer concédés, ni sur les » embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit, soit au profit de l'État, » soit au profit de la province, soit au profit d'une ou de plusieurs communes. »

Ils l'ont aussi repoussé implicitement, en imposant une redevance annuelle de plusieurs milliers de francs, pendant la construction et pendant l'exploitation des lignes concédées.

DOUANES.

Une section a exprimé le vœu de voir simplifier notre régime douanier, nonobstant les améliorations introduites par la loi du 14 août 1863.

Déjà des discussions se sont élevées à la Chambre au sujet des modifications dont notre tarif est susceptible.

Dans des discussions de ce genre, on est amené à invoquer la législation des pays que l'on croit être les plus avancés en cette matière. C'est à ce titre qu'il nous a paru utile de demander au Département des Finances communication du tarif anglais.

En regard des droits prélevés à l'entrée en Angleterre et renseignés dans le tableau que nous publions ci-dessus, nous avons indiqué quels étaient les droits correspondants perçus en Belgique, en vertu de la loi de 1863. Chacun appréciera les différences qui marquent les deux tarifs.

Le vœu relatif à la suppression des douanes et conséquemment des accises, formulé par la 6^e section, est trop difficilement réalisable pour que nous croyions opportun de nous y arrêter. Nous en avons dit un mot, du reste, à l'article « impôt foncier, » et si l'on trouve que nous passons un peu légèrement sur le problème posé, nous ferons simplement remarquer qu'il se résume en ceci : Remplacer 50,000,000 de francs de ressources que fournissent aujourd'hui les impositions indirectes.

Poissons. — La 6^e section a demandé que le poisson fût déclaré libre à l'entrée.

On sait que le droit qui frappe cet aliment, huîtres et homards compris, est de 1 franc par cent, et correspond à fr. 1-70 p. % de la valeur, lorsqu'il s'agit du hareng et de $3 \frac{1}{3}$ pour la morue. Ce droit est modéré et nous serions tentés de faire remarquer qu'il n'y a guère plus de raison de le faire disparaître que ceux dont les autres denrées alimentaires sont frappés.

Mais ici la question n'est pas uniquement de savoir s'il est juste, d'une manière générale, de maintenir le droit existant ; il faut tenir compte de deux observations qui ont donné lieu, l'an dernier, à des débats qui ne sont pas terminés :

Est-il exact de prétendre que les formalités en douane occasionnent assez de retard à l'entrée du poisson pour que souvent la qualité de celui-ci en souffre ?

Ces formalités sont-elles de nature à éloigner de nos ports les mariniers étrangers ?

Le Gouvernement s'étant prononcé pour la négative dans la discussion à laquelle nous venons de faire allusion, nous n'avons pas cru devoir réclamer de sa part un nouvel avis.

Notre opinion est que, si la perception du droit apportait la moindre entrave à l'importation du poisson, il vaudrait mieux le supprimer, si soucieux que l'on doive se montrer en ce moment des deniers de l'État.

Nous n'abandonnerons pas ce sujet sans rappeler que chaque fois que l'on s'est occupé des causes qui tendaient au renchérissement du poisson, on a indiqué en première ligne l'organisation des minques. Les droits et les entraves qui en résultent concernent les villes.

Sulfate de soude. — La quantité totale de sulfate de soude importée en Belgique entre sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi de 1846 sur les entrepôts.

Le Trésor ne perçoit donc rien de ce chef, et c'est sans profit pour lui que les formalités relatives à l'application de cet art. 40 sont remplies. Ces formalités sont mêmes coûteuses et leur simple énumération suffit pour le prouver : présence de deux employés pendant le déchargement des navires à Anvers, pour contrôler le pesage de la marchandise ; vérification de réception et de consommation dans les verreries ; contrôle à l'exportation, pour s'assurer si la proportion de 28 kilogrammes de sulfate de soude pour 100 kilogrammes de verre est bien observée ; contrôle de l'existence des magasins de sulfate dans les usines. Tout cela coûte, et nous demandons au Gouvernement de saisir la première occasion pour supprimer définitivement un droit qui n'est qu'une gêne sans profit.

Enregistrement. — La 4^e section a attiré l'attention de la section centrale sur l'interprétation que la cour de cassation a donnée aux art. 41 et 42 de la loi de frimaire an VII, interprétation d'après laquelle sont soumis actuellement à l'enregistrement les actes qui en étaient dispensés.

Voici ce qui a donné lieu à cette observation :

Jusque dans ces derniers temps, il avait toujours été admis dans la pratique que le droit de timbre spécial auquel sont assujetties les actions des sociétés

anonymes, était le seul droit fiscal qui les atteignit. Mais l'administration des Finances a récemment soulevé la prétention de les soumettre à la formalité de l'enregistrement, lorsqu'elles figurent dans un acte authentique.

Ce point a été traité par l'honorable M. Eudore Pirmez, dans son rapport sur la révision du titre III, livre I^{er} du Code de commerce.

Ce document signale les difficultés qu'entraîne la solution intervenue par l'arrêt du 29 juillet 1866, les anomalies pratiques qu'elle consacre et le peu d'intérêt qu'a le fise à ce que la décision rendue soit maintenue.

Il conclut en demandant au Gouvernement un examen sérieux de cette question fiscale.

La section centrale n'a aucune raison de ne pas conclure de même.

PEAGES.

Postes. — La question du complément de la réforme postale a fait encore cette année l'objet des vœux de deux sections, ou du moins de la majorité des membres qui les composaient

Il s'agit, on le sait, de réduire à 10 centimes la taxe des lettres simples, sans distinction de distance, et l'on s'appuie généralement, pour introduire cette importante modification dans le régime actuel, sur l'art 10 de la loi de 1849, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux lettres transportées à une » distance excédant 50 kilomètres, la taxe de 10 centimes par lettre simple, dès » que le produit net de la poste aura atteint la somme de deux millions de francs » par année. »

La question de savoir si le produit net de la poste, le produit des lettres bien entendu, a atteint le chiffre de deux millions, a été soulevé à diverses reprises, non pas précisément pour imposer au Gouvernement, le cas échéant, l'obligation d'user de l'autorisation que comporte l'art. 10, mais plutôt pour montrer quels progrès ont fait les recettes de la poste depuis la réforme de 1849, et tirer, de cette situation, la conclusion qu'il ne saurait y avoir grand danger, pour le Trésor, à réformer encore. Le terme moyen, qui consisterait à n'augmenter que graduellement le rayon dans lequel la taxe à dix centimes est aujourd'hui appliquée, a trouvé, en 1865 et 1866, des défenseurs. Cette fois, la demande de la taxe uniforme a été présentée sans réserve, quant au rayon, sans réserve, quant au produit conditionnel; mais pour répondre à la grave objection du déficit, l'idée de combler celui-ci, par une augmentation du droit de patente, a été émise par la 6^e section et a réuni six voix et quatre abstentions.

Les considérations que l'on a fait valoir à l'appui de cette proposition se résument en ceci :

C'est dans la masse des patentés que se concentre une partie importante du mouvement de la poste; la taxe uniforme à 10 centimes réduirait donc leur dépense. D'un autre côté, le pays profiterait dans une certaine mesure de la réforme, par la facilité que donnerait à l'échange de la correspondance un

port de lettre sensiblement réduit, et notre foi dans l'accroissement rapide du nombre de lettres est telle que nous avons la conviction de voir éteindre promptement la charge nouvelle, peu importante, du reste, imposée aux 320,000 patentés environ que compte aujourd'hui le pays. Il s'agit, en définitive, de déterminer le Gouvernement à tenter l'épreuve, sans qu'il en doive rien coûter au Trésor, et, si le succès répond à notre attente, un progrès dont nul ne peut méconnaître l'importance aura été réalisé.

Votre section centrale, Messieurs, a voulu se rendre compte du quantum dont les patentes devraient être élevées, dans ce système.

L'impôt de patentes produit aujourd'hui à l'État 4 millions de francs environ; de sorte que si le déficit sur le produit de la poste atteignait 400,000 ou 500,000 francs, par exemple, il y aurait lieu de majorer le susdit impôt de 10 à 12 p. ‰.

Afin d'apprécier en connaissance de cause quel serait ce déficit, nous avons demandé au Gouvernement de transmettre à la section centrale, pour l'exercice 1865, un travail analogue à celui qui fut présenté en 1859, alors que la question de la réforme postale avait été portée devant la Chambre, dans la pensée que la recette nette dépassait 2 millions de francs.

Les points qu'il importe de résoudre, sont ceux-ci :

1° Le chiffre de deux millions, produit net de la poste, est-il atteint?

2° Quel déficit résulterait de la réduction de la taxe à 10 centimes?

La réponse qui nous a été faite et que nous avons transcrite plus haut, ainsi que les tableaux à l'appui, donnent les indications suivantes :

A. La recette nette, de 1865, est de 1,600,000 francs environ.

B. Le déficit serait de 1,700,000 francs et ne s'éteindrait qu'après un grand nombre d'années.

Au point de vue d'une élévation de l'impôt de patentes, destinée à couvrir ce déficit, la première question ne paraît pas avoir d'importance. Toutefois, le résultat auquel on arrive, montre que les dépenses du service postal se sont considérablement accrues depuis quelques années; elles ont été plus que doublées depuis 1849, et nous devons consigner ce fait pour opposer, le cas échéant, la question préalable à une demande pure et simple de taxe uniforme à 10 centimes.

Reste la proposition de la 6^e section.

Évidemment, ceux qui l'ont formulée ne s'attendaient guère à voir démontrer que le déficit à combler serait de 1,700,000 francs. Il ne saurait, en effet, venir à l'esprit de personne de majorer les patentes de plus de 40 p. ‰; sans qu'un travail préalable vienne justifier l'équité d'une mesure aussi radicale.

Ainsi il faudrait, avant tout, savoir, approximativement du moins, dans quelle proportion les 320,000 patentés participent dans la recette des postes, et, pour peu que cette proportion ne représente pas un chiffre élevé, on comprend aisément que le sacrifice imposé à cette catégorie de contribuables ne serait nullement en rapport avec l'avantage qu'ils pourraient retirer d'une détaxe des lettres.

Au surplus, disons que, dans l'état actuel des choses, il y aurait impossibilité d'arriver à la solution désirée, par la raison que l'impôt de patentes, sans être trop élevé dans son ensemble, est très-mal réparti, et ne représente, en aucune façon, dans ses applications, des quotités qui soient en rapport avec les frais de correspondance de chacun.

Ainsi, par exemple, deux patentés exerçant la même profession et pouvant réaliser tous deux le même chiffre d'affaires sont taxés l'un à 425 francs, l'autre à 111 francs, selon l'endroit qu'ils habitent. Le premier serait surtaxé de 170 francs et le second de 44 francs seulement.

Les sociétés anonymes versent au Trésor, comme patentées, près de 800.000 francs. Dira-t-on qu'une surtaxe de 320,000 francs puisse être compensée par une réduction dans le prix des lettres ?

Il faudrait donc que l'impôt de patentes fût révisé avant que l'on put songer à appliquer, dans une mesure quelconque, la proposition dont nous nous occupons.

Il est aussi permis de se demander pourquoi les contribuables, du foncier et du personnel, ne seraient pas compris dans une augmentation d'impôt en même temps que les patentés, sauf à déterminer les quotités respectives de l'augmentation pour les trois bases.

Quoi qu'il en soit, il semble résulter de la proposition même que, pour un grand nombre d'années, on devrait renoncer à un accroissement du produit représentatif des postes, et nous pouvons difficilement nous rallier à cette idée.

Enfin, c'est le cas ou jamais, de rappeler ce que disait l'honorable M. Ernest Vandenpeereboom, dans son rapport sur le projet de loi de suppression des octrois :

« Il a été demandé ce qu'il adviendrait de la réforme postale après affectation » de l'excédant du revenu du transport des lettres. Il est évident que, du » moment qu'on touche à ce produit, d'une manière un peu sensible, la réforme » postale ne devient possible que de deux manières : ou bien le Gouvernement » croira que l'abaissement de la taxe n'amènera pas de dépression dans la recette, » et alors la réforme peut se faire; ou bien le Gouvernement croira que la » réforme doit diminuer, momentanément du moins, le revenu postal, et alors, » le cas échéant, *il aura à garantir le fonds commun contre cette perte* » *momentanée, par une subvention provisoire ou par la substitution d'une* » *autre base.* »

Nous sommes aussi d'avis que le fonds communal ne doit être en aucune façon affecté, même dans son accroissement, et que les communes ne sauraient aucun gré au Gouvernement de prêter les mains à une mesure qui réduirait les ressources qu'elles appliquent si heureusement au dégrèvement de taxes locales et à la construction d'écoles et de routes; en un mot, à des améliorations d'ordre moral et matériel.

Quant aux améliorations à apporter au régime postal, en tête desquelles nous placerons l'augmentation du poids de la lettre simple et de la lettre surtaxée, elles ont été si formellement promises à la Chambre que nous ne croyons pas devoir insister.

Chemins de fer. — Le vœu de la 3^e section, de voir le Ministre des Travaux Publics persévérer courageusement dans les réformes libérales des tarifs des chemins de fer de l'État, est motivé par ce fait que la note préliminaire qui accompagne l'article *chemins de fer*, ne semble pas considérer les tarifs actuels comme définitifs. « Le Gouvernement, dit cette note, est dans une période » d'expérimentation. Profitant de l'expérience déjà acquise, il compte introduire » dans ces tarifs diverses modifications de détail qui doivent assurer au Trésor » certaines augmentations de recettes, sans nuire au développement de l'industrie » et des transactions commerciales.

» Par ces motifs, on évalue à 39,000,000 le chiffre pour 1868, avec la » conviction qu'il sera atteint par le produit, à moins d'événements imprévus. »

C'est donc l'expression « *période d'expérimentation* » qui a fait craindre à la 3^e section que l'État n'ait l'intention de revenir sur des abaissements de tarifs dont les effets ont été neutralisés par les circonstances calamiteuses qui ont marqué la plus grande partie de l'exercice de 1866.

La section centrale ne partage pas ces appréhensions. Elle admet parfaitement que le Gouvernement désire conserver toute liberté quant à des modifications à introduire, le cas échéant, dans les tarifs, et ce, en vue de renforcer quelque peu les recettes, si besoin est ; mais la note que nous avons reproduite plus haut dit expressément que ces modifications ne nuiront pas au développement de l'industrie et des transactions commerciales ; c'est le point essentiel, et si le Ministre des Travaux Publics prenait quelque mesure, de détail même, qui fut en contradiction avec cette déclaration rassurante, nous sommes convaincus qu'il n'hésiterait pas à se rendre aux observations justes qui lui seraient soumises.

Disons nettement, toutefois, qu'il doit être tenu compte de l'intérêt du Trésor et qu'on ne saurait méconnaître au Gouvernement le droit et le devoir de rechercher la rémunération équitable du service rendu. Nous ne savons si, sous ce rapport, le problème de l'exploitation est complètement résolu ; mais ce que nous pouvons affirmer, à l'éloge de M. Jules Vanderstichelen, c'est que, dans leur ensemble, nos tarifs sont les plus libéraux qui existent peut-être. Et comment y est-on arrivé ? En reconnaissant que le chemin de fer, en raison de la rapidité des transports et de la diminution progressive des frais, relativement au chemin parcouru, permet de réaliser, mieux que toute autre voie, le trafic à grande distance, et que c'est en cela que réside toute la question de l'influence du prix de transport sur le développement des transactions commerciales. C'est aussi le principe qui a guidé l'honorable M. Vanderstichelen dans les réformes apportées, en 1864, aux tarifs si importants des marchandises, et, en 1866, aux tarifs des voyageurs.

Les modifications éventuelles dont parle la note préliminaire du budget des voies et moyens, ne changeront pas les bases proprement dites de ces tarifs ; la déclaration en a été faite par M. le Ministre des Travaux Publics, lors de la discussion de son budget, pendant la présente session, et nous devons espérer que l'expérience ne viendra pas démentir les prévisions favorables formées à ce sujet par le Gouvernement.

Le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1868, évalué à la somme de 169,403,280 francs, est adopté, à l'unanimité, comme suit :

Impôts	fr.	114,669,280
Péages		6,384,000
Capitaux et revenus		46,013,000
Remboursements		2,338,000
Somme égale		169,403,280

L'amendement que le Gouvernement a déclaré être disposé à admettre dans le projet de loi du présent budget, relatif à la surtaxe de 50 p. % des droits de succession à laquelle les fonds publics sont soumis, est adopté.

L'art. 3 de la loi devient donc celui-ci :

Art. 3. « L'art. 28 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé. »

L'art. 4 portera :

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Le Rapporteur,

G. SABATIER.

Le Président,

A. J. MOREAU.